



Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2023
Français
Original : anglais

**Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrants**
New York, 22-26 mai 2023

**Rapport de la Conférence de révision de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants, à sa reprise**

Établi par le Président de la Conférence



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Ouverture de la reprise de la Conférence de révision	3
III. Élection à la présidence	4
IV. Déclarations liminaires	4
V. Adoption de l'ordre du jour	4
VI. Élection aux sièges du Bureau autres que la présidence	5
VII. Organisation des travaux	5
VIII. Pouvoirs des représentantes ou représentants participant à la Conférence	5
IX. Présentation des rapports sur les treizième, quatorzième, quinzième et seizième séries de consultations	6
X. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord	6
Déclarations générales	6
XI. Évaluation de l'efficacité de l'Accord s'agissant d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	8
A. Examen de l'application des recommandations adoptées lors de la Conférence de révision de 2016	8
1. Conservation et gestion des stocks	8
2. Mécanismes de coopération internationale et non-membres	20
3. Suivi, contrôle et surveillance, contrôle du respect de la réglementation et répression des infractions	23
4. États en développement et États non parties à l'Accord	25
B. Moyens de renforcer encore, s'il y a lieu, le contenu et les modalités d'application des dispositions de l'Accord	27
XII. Adoption du rapport final de la Conférence de révision à sa reprise	28
XIII. Suspension de la Conférence	29
XIV. Questions diverses	29
Annexe	
Document final issu de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, à sa reprise	30

I. Introduction

1. En application de l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹, le Secrétaire général a convoqué une conférence de révision en 2006. Celle-ci avait pour mandat d'évaluer l'efficacité de l'Accord s'agissant d'assurer la conservation et la gestion des stocks en question, en examinant et en appréciant dans quelle mesure ses dispositions étaient bien adaptées, et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux traiter les problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks². La Conférence de révision a repris du 24 au 28 mai 2010³, puis du 23 au 27 mai 2016⁴.

2. À sa reprise de 2016, la Conférence de révision a décidé que l'Accord resterait à l'examen lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020 et à une date qui serait fixée lors d'une série ultérieure de consultations des États parties à l'Accord⁵. Comme il en avait été décidé lors de la quatorzième série de consultations, en mai 2019, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 74/18 telle que modifiée par les résolutions 76/71 et 77/118, prié le Secrétaire général d'organiser la reprise de la Conférence, qui se tiendrait du 22 au 26 mai 2023. Elle l'a également prié de présenter à la reprise de la Conférence un rapport complet et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider la Conférence à s'acquitter du mandat qui lui était donné à l'article 36 de l'Accord.

3. Dans son rapport (A/CONF.210/2023/1), le Secrétaire général présente une vue d'ensemble de l'état et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes. Il y examine et analyse aussi dans quelle mesure les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont appliqué les recommandations adoptées par la Conférence en 2016, et décrit les activités menées à cet égard par la FAO.

4. Conformément à l'article 36 de l'Accord, le Secrétaire général a invité à la reprise de la Conférence tous les États parties et les États et entités qui avaient le droit de devenir parties, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) ayant le droit de participer en qualité d'observateur.

II. Ouverture de la reprise de la Conférence de révision

5. Au nom du Secrétaire général, et représentant le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a ouvert la reprise de la Conférence de révision. Il a rappelé qu'en raison du décès prématuré de Fábio Hazin (Brésil), qui avait assuré la présidence de la Conférence en 2016, des élections à la présidence devraient être organisées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Résolutions 59/25 et 60/31 de l'Assemblée générale.

³ A/CONF.210/2016/5.

⁴ A/CONF.210/2010/7.

⁵ Ibid., annexe, par. 15 b).

III. Élection à la présidence

6. À la reprise de la Conférence, Joji Morishita, Conseiller aux affaires internationales en matière de pêche auprès du Ministre japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, a été élu président de la Conférence par acclamation.

IV. Déclarations liminaires

7. Le Président a remercié les délégations et rendu hommage à M. Hazin, dont il a dit considérer le décès prématuré comme une perte pour la communauté internationale. Il a salué l'action à la tête de la Conférence de ses prédécesseurs, MM. Hazin et David Balton (États-Unis d'Amérique), dont les présidences avaient été exemplaires. Il a souligné que la Conférence était l'occasion de promouvoir la bonne conservation et gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et qu'elle jouait un rôle essentiel pour le renforcement de l'application de l'Accord. Il s'est félicité que l'adhésion à l'Accord se soit accrue, 35 États supplémentaires y étant devenus parties depuis la Conférence de 2006, et a ajouté qu'il était important que l'action collective se poursuive pour que se réalise l'objectif d'une adhésion universelle. Il a évoqué certains faits nouveaux importants pour l'application de l'Accord, dont l'adoption par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Accord sur les subventions à la pêche, la modification des annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par la Conférence des Parties de celle-ci, qui y a ajouté un certain nombre d'espèces de requins, l'adoption, à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et l'établissement de la version finale du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

8. Au nom du Secrétaire général, et représentant le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a souhaité la bienvenue aux participantes et participants. Il a rappelé que l'Accord offrait un régime juridique très complet pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁶, dont le quarantième anniversaire avait été célébré en 2022. Il a déclaré que, bien que l'état général de ces stocks ait continué à se détériorer, les recommandations adoptées en 2006, 2010 et 2016 avaient fortement influé sur les pratiques des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en plus donner l'impulsion nécessaire pour de nombreuses initiatives internationales. Il a insisté sur la nécessité d'une pleine application de l'Accord, surtout compte tenu de l'importance capitale des pêches pour la sécurité alimentaire, la prospérité économique, l'emploi, l'atténuation de la pauvreté, les moyens de subsistance et le développement durable de nombreux États, en particulier les États en développement, et notamment les petits États insulaires en développement.

V. Adoption de l'ordre du jour

9. La Conférence a examiné son ordre du jour provisoire (A/CONF.210/2023/L.1). Le Président a indiqué que s'il était décidé de la suspendre plutôt que de la clore, le

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

secrétariat modifierait ce document en conséquence. La Conférence a adopté l'ordre du jour (A/CONF.210/2023/3) sur cette base.

VI. Élection aux sièges du Bureau autres que la présidence

10. Le Président a rappelé que, selon l'article 10 de son règlement intérieur provisoire, le Bureau de la Conférence devait être composé d'un(e) président(e) et de sept vice-président(e)s : cinq vice-président(e)s élu(e)s parmi les représentants des États parties à l'Accord, compte dûment tenu de la répartition géographique nécessaire, et deux vice-président(e)s élu(e)s sans considération de région d'origine parmi les représentants des États participants non parties à l'Accord. Le Président a expliqué qu'étant donné qu'aucun des vice-présidents désignés ou élus à la reprise de la Conférence de révision de 2016 n'était en mesure de reprendre ses fonctions, il faudrait tenir des élections afin de pourvoir les sept sièges vacants au Bureau.

11. La Conférence a élu vice-présidents et vice-présidentes, parmi les représentant(e)s des États parties, Juan Santibañez (Chili), Guíomar Henares Rodríguez (Espagne), Aahde Lahmiri (Maroc) et Ariel Rodelas Peñaranda (Philippines), et parmi les États non parties à l'Accord, Yong-Ern Nathaniel Khng (Singapour). Les deux sièges de vice-président(e) restants n'ont pas été pourvus.

VII. Organisation des travaux

12. La Conférence a adopté l'organisation des travaux proposée dans le document A/CONF.210/2023/L.2.

13. La Conférence a convenu que le Comité de rédaction serait présidé par Ariel Rodelas Peñaranda (Philippines). Elle a décidé que les représentants des ONG pourraient assister aux réunions du Comité de rédaction en tant qu'observateurs.

VIII. Pouvoirs des représentantes ou représentants participant à la Conférence

14. Le Président a rappelé qu'en 2006, conformément à l'article 8 du règlement intérieur provisoire, la Conférence avait nommé une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres. Il a indiqué que deux sièges étaient vacants à cette commission. La Conférence a nommé membres de la Commission l'Islande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et confirmé la qualité de membre de l'Afrique du Sud, du Nigéria, de la Norvège, de Sainte-Lucie, de Sri Lanka, de l'Ukraine et de l'Uruguay.

15. Le 25 mai 2023, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une réunion lors de laquelle elle a élu Nirmala Dias Paranavitana (Sri Lanka) présidente et Xolisa Mabongo (Afrique du Sud) vice-président. À cette réunion, elle a examiné et accepté les pouvoirs des représentantes et représentants des 48 États participant à la reprise de la Conférence et de l'Union européenne.

16. Le 26 mai 2023, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.210/2023/5)⁷.

⁷ Après l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme pour les représentants de la Slovénie, ainsi qu'un complément d'information concernant la nomination des représentants du Bangladesh et du Sénégal, ce qui a porté le nombre total de pouvoirs à 51.

IX. Présentation des rapports sur les treizième, quatorzième, quinzième et seizième séries de consultations

17. La Conférence a pris note des rapports sur les treizième, quatorzième, quinzième et seizième séries de consultations des États parties à l'Accord, tenues respectivement les 22 et 23 mai 2018⁸, les 2 et 3 mai 2019⁹, du 17 au 19 mai 2022¹⁰ et les 13 et 14 mars 2023¹¹.

X. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord

18. La représentante de la FAO a présenté le rapport financier sur la situation du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord (A/CONF.210/2023/2). Elle a indiqué que, depuis 2016, des contributions avaient été versées par la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne, mais que le Fonds devait continuer à être alimenté. Le solde du Fonds d'assistance s'élevait à 24 132 dollars, et celui des montants affectés aux projets et programmes à 90 368 dollars. Le Fonds étant quasiment épuisé, son utilisation à des fins générales était suspendue depuis la fin de 2016.

19. Il a été souligné que les Statuts du Fonds d'assistance avaient été révisés lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord afin de diversifier les moyens par lesquels des contributions volontaires pouvaient y être faites et de permettre son utilisation à l'appui de ses objectifs, y compris dans le cadre de projets et de programmes mis en œuvre par la FAO ou la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Comme suite à cette révision, l'Union européenne a conclu avec la FAO, en 2021, un accord de financement pour un projet de trois ans visant à renforcer l'adhésion à l'Accord et l'application effective de ses dispositions et dans le cadre duquel elle a fait un don de 1 127 599 dollars.

20. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du Fonds d'assistance et déploré que son solde actuel soit si peu élevé.

21. La Conférence a pris note du rapport.

Déclarations générales

22. Les délégations se sont engagées de nouveau à œuvrer à une adhésion accrue à l'Accord et à une application plus effective de ses dispositions, et ont réaffirmé leur attachement aux travaux des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Certaines ont rendu hommage aux neuf États qui étaient devenus parties à l'Accord depuis la conférence de révision de 2016. Il a été demandé qu'à cette reprise, la Conférence réponde aux préoccupations exprimées par les États, notamment de ceux qui n'étaient pas parties à l'Accord, afin que l'objectif de l'universalité puisse être atteint.

23. Plusieurs délégations et une délégation observatrice ont accueilli avec satisfaction le rapport établi par le Secrétaire général, qui a servi de base aux débats de la Conférence, mais un certain nombre ont déploré le faible nombre de réponses reçues des États.

⁸ ICSP13/UNFSA/INF.2.

⁹ ICSP14/UNFSA/INF.3.

¹⁰ ICSP15/UNFSA/INF.3.

¹¹ ICSP16/UNFSA/INF.3.

24. Les délégations ont fait remarquer que la reprise de la Conférence était une occasion précieuse de dresser le bilan des progrès accomplis, d'échanger des données d'expérience, de faire part des difficultés rencontrées et de réfléchir aux moyens de renforcer encore l'application de l'Accord et des recommandations adoptées par la Conférence en 2016. Toutes se sont dites d'avis que des progrès considérables avaient été accomplis depuis 2016, mais plusieurs ont avancé que de nombreuses recommandations restaient d'actualité et que des progrès étaient encore à faire. Plusieurs délégations ont déclaré que les mesures envisagées pour donner suite aux recommandations plus anciennes ou aux nouvelles devaient rester adaptées à l'évolution récente de la situation, concrètes, réalisables et orientées vers l'action. Du point de vue stratégique, il a été dit que la priorité devrait être donnée aux recommandations formulées par la Conférence à sa reprise de 2016 et que les États parties devraient redoubler d'efforts pour leur donner suite par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

25. Plusieurs délégations ont évoqué les nouveaux instruments et outils adoptés depuis 2016. Au nombre des faits dont elles se sont félicitées figurent l'adoption de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, l'établissement de la version finale du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de diverses directives d'application volontaire de la FAO et des résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches. Elles ont souligné qu'il importait d'examiner les incidences de ces faits nouveaux au regard de l'Accord et des travaux des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Une délégation a dit espérer que les décisions prises par la Conférence cette reprise auraient des résultats concrets permettant d'agir sur les facteurs dont les effets se faisaient sentir sur l'océan et les pêches à l'échelle mondiale.

26. Les délégations ont fait remarquer que, malgré quelques cas encourageants, l'état général des stocks de poissons était resté inchangé ou s'était détérioré. Plusieurs ont déclaré que, faute de données suffisantes, il était difficile de prendre des mesures fondées sur des données scientifiques, et qu'il fallait donc, plus que jamais, suivre l'approche de précaution face aux problèmes causés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan. Un certain nombre ont dit que l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches était devenue de plus en plus nécessaire.

27. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la pêche pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'activité économique et le développement. Un certain nombre ont mis en exergue l'interdépendance des écosystèmes océaniques. La pêche se ressentait fortement de la dégradation des écosystèmes et de la perte de biodiversité, et la pollution, la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les pratiques de pêche destructrices et les changements climatiques compromettaient la viabilité des pêches à l'échelle mondiale.

28. Une délégation a appelé l'attention sur la nécessité de respecter le principe de proportionnalité lors de l'examen de l'adoption ou de l'application de mesures au titre de l'Accord, afin de ne pas faire peser une part disproportionnée des efforts sur le secteur vulnérable de la petite pêche et de la pêche artisanale.

29. Certaines délégations ont souligné que la coopération était déterminante pour le renforcement de l'Accord et que la coopération régionale, par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, était un mécanisme clé de cet instrument. Un certain nombre ont également insisté sur la nécessité de faire progresser la gouvernance de l'océan en mettant en place des partenariats avec des

ONG et d'autres parties concernées, ainsi que sur l'importance de la collecte de données et de la mise en commun des informations. Des délégations ont appelé à une amélioration de la collaboration et de la coopération entre tous les secteurs et les instruments, ainsi qu'aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

30. Des délégations ont fait part de préoccupations quant aux zones et aux stocks de poissons qui n'étaient pas couverts par un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches et ont insisté sur la nécessité de gérer ces zones et stocks d'une manière durable et conformément aux meilleures pratiques.

31. Les délégations ont souligné la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et se sont déclarées satisfaites de l'action menée par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à cet égard, en particulier l'établissement de listes de navires ayant des activités de pêche de ce type, et la mise en place de programmes de documentation des prises. Il a été dit que la pêche illicite n'était pas le seul problème : la pêche licite n'était pas forcément durable, comme le montraient les informations sur l'état des stocks.

32. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, plusieurs se sont félicitées de l'adoption récente de la Stratégie de Bali, relative à la bonne application dudit accord, et une délégation a signalé l'achèvement des travaux relatifs au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le Système mondial d'échange d'information et sur les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et une délégation sur l'entrée en vigueur de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, qu'elle a dit considérer, avec le système d'échange et les outils susmentionnés, comme des dispositifs propres à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. On a toutefois souligné qu'il restait encore beaucoup à faire.

33. Plusieurs délégations ont reconnu les besoins particuliers des États en développement en matière de développement de la pêche hauturière et de participation à ces activités de pêche. Un certain nombre ont déclaré que les États devraient prendre en considération les intérêts de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance, y compris la dimension sociale de la pêche, conformément aux principes du développement durable.

34. Des délégations ont insisté sur le renforcement des capacités des États en développement et l'assistance à ces États, y voyant des éléments essentiels à la bonne application de l'Accord.

XI. Évaluation de l'efficacité de l'Accord s'agissant d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

A. Examen de l'application des recommandations adoptées lors de la Conférence de révision de 2016

1. Conservation et gestion des stocks

35. *Adoption et application de mesures.* Plusieurs délégations ont donné des informations sur les mesures adoptées ou appliquées aux fins de la conservation et de la gestion des stocks et décrit les problèmes qui s'étaient posés à cet égard, notamment concernant l'approche de précaution, les données, la compatibilité des mesures et les

lacunes en matière de gouvernance. Un certain nombre ont souligné l'importance des aires marines protégées et d'autres mesures de gestion par zone pour la conservation et la gestion des stocks, ainsi que les progrès accomplis dans leur mise en place. Une délégation a avancé que tous les instruments nécessaires à la gestion des pêches existaient à présent et que les problèmes qui se posaient maintenant étaient des problèmes de mise en application et de capacité.

36. Une délégation a donné des exemples de mesures nationales prises pour la conservation et la gestion des stocks, notamment la création de dispositifs de surveillance, l'immatriculation et la délivrance de licences en ligne pour les navires de pêche, l'interdiction des pratiques de pêche destructrices et la mise en œuvre de programmes d'amélioration des stocks, y compris par l'installation de récifs artificiels et le pacage en mer. Elle a indiqué qu'à la suite d'un examen de ses politiques nationales pertinentes, après la Conférence de révision de 2016, elle avait en outre pris des mesures de précaution aux fins de la conservation des stocks de poissons pendant les périodes de reproduction.

37. Des délégations ont signalé que des organisations régionales de gestion des pêches avaient adopté des mesures sur les changements climatiques et engagé les États à promouvoir des mesures de conservation et de gestion qui tiennent compte de ces changements, notamment dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles ils participaient.

38. On a par ailleurs rappelé que les mesures devaient être conformes à l'approche ou au principe de précaution. Une délégation a déclaré qu'étant donné l'état actuel des stocks, les mesures de précaution prises en l'absence de données suffisantes ne devaient pas, elles non plus, être suffisantes. Plusieurs délégations ont dit que le manque de données rendait difficile l'adoption de mesures fondées sur des données scientifiques, en raison de quoi il fallait prendre plus de précautions encore.

39. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'améliorer l'échange d'informations et de données pour favoriser la compatibilité des mesures, notamment par la centralisation des informations et leur mise en commun par toutes les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations internationales. On a également insisté sur le fait que les États côtiers et les États pêcheurs devaient travailler ensemble pour arrêter des mesures compatibles, non sans constater que cette coopération faisait défaut dans certains domaines. Une autre délégation a déclaré qu'il fallait adopter des mesures compatibles couvrant l'ensemble des populations et des écosystèmes concernés.

40. *Application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique.* Plusieurs délégations ont rendu compte de faits nouveaux concernant l'application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique, ainsi que des difficultés correspondantes, notamment pour ce qui était de l'adoption de mesures de conservation et de gestion au sein des organisations régionales de gestion des pêches et des problèmes causés par le manque de données. Comme cela avait été fait par la Conférence à d'autres occasions et dans le cadre de nombreux autres rencontres internationales, les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont été invités à s'engager de nouveau à appliquer ces deux approches afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

41. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les progrès accomplis, depuis la reprise de la Conférence en 2016 et dans le cadre des consultations des États parties, en matière de mise en commun des bonnes pratiques et de promotion de l'application de l'approche écosystémique de la gestion des pêches. Une délégation a signalé l'engagement d'appliquer l'approche écosystémique énoncé dans la cible 5 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et souligné la nécessité de tenir

compte de tout l'écosystème lors de la prise de décisions en matière de gestion de la pêche et de ne pas se contenter d'outils monospécifiques lors de l'élaboration des procédures de gestion.

42. Une délégation a mis l'accent sur les efforts faits par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches en faveur de l'application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique dans la prise de décisions, s'arrêtant sur les mesures prises par la Commission des thons de l'océan Indien pour réduire et atténuer les captures accidentelles d'espèces protégées et réduire les captures accessoires. Une autre délégation a rappelé l'action menée par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest pour mettre en œuvre une feuille de route pour l'application de l'approche écosystémique, y compris des points de référence pour les écosystèmes, en complément des évaluations des stocks et pour éclairer les décisions de gestion sur les risques de surpêche. L'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, dans lequel la conservation et la gestion des stocks de poissons de l'Arctique sont abordées selon une perspective anticipative, a, lui, été cité comme exemple de l'approche de précaution.

43. Un certain nombre de délégations ont décrit les mesures prises au niveau national pour appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique, notamment des mesures de conservation des stocks de poissons pendant les périodes de reproduction, la mise en place de zones de gestion des pêches et, selon des approches biospatiales, des mesures telles que des interdictions de pêche. La représentante de la FAO a signalé la mise au point d'outils facilitant l'application de l'approche écosystémique des pêches et parlé de deux projets s'y rapportant.

44. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique dans l'adoption de points de référence critiques et de points de référence cibles ainsi que de règles de contrôle de l'exploitation, y compris de règles de décision préalablement convenues pour le cas où les stocks tomberaient en dessous des points de référence. Dans ce contexte, certaines ont rappelé que l'application de l'approche écosystémique devait se maintenir dans le temps et insisté sur la nécessité de disposer de nouvelles connaissances et de nouvelles données, lesquelles faciliteraient la prise de décisions de gestion. On a souligné l'importance des approches de gestion globale, ainsi que d'une bonne communication et des échanges entre les parties intéressées.

45. Plusieurs délégations sont revenues sur l'importance de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique en l'absence de données ou de recherches scientifiques suffisantes. Une délégation a déclaré qu'étant donné l'état actuel des stocks, les mesures de précaution ne devaient pas être suffisantes dans certains domaines. On a fait remarquer que l'application de l'approche écosystémique nécessitait d'importants volumes de données qui donnaient lieu à des projets de grande ampleur.

46. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique compte tenu des effets des changements climatiques, notamment en raison de la modification de la répartition des populations. À cet égard, un certain nombre ont avancé qu'il fallait prendre en considération les effets des changements climatiques et de l'acidification de l'océan dans les travaux scientifiques et lors de la prise de décisions dans les organisations régionales de gestion des pêches. Une délégation a fait remarquer que l'approche écosystémique supposait nécessairement une prise en considération accrue des effets des changements climatiques lors de la prise de décisions en matière de pêche et indiqué les mesures spécifiques adoptées par certains organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Une autre délégation a déclaré essentiel que l'approche

écosystémique soit appliquée de manière cohérente par toutes les organisations régionales de gestion des pêches, celles-ci devant tenir compte des effets des changements climatiques sur les stocks de poissons ainsi que sur les espèces associées et dépendantes et leurs habitats.

47. *Définition de points de référence ou de points de référence provisoires par stock.* Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance des points de référence ou des points de référence provisoires pour la conservation et la gestion des stocks. Un certain nombre ont demandé que les États et les organisations régionales de gestion des pêches définissent des procédures de gestion et des stratégies d'exploitation assorties de points de référence par stock. Une délégation a affirmé que l'adoption de points de référence critiques et de points de référence cibles, ainsi que de règles de contrôle de l'exploitation et de règles de décision préalablement convenues pour le cas où les stocks de poissons tomberaient en dessous de points de référence prédéterminés, faisait partie intégrante de l'application de l'approche de précaution.

48. Une délégation a fait état de l'institutionnalisation de son programme national d'évaluation des stocks, dans le cadre duquel les stocks de poissons étaient surveillés, et dit qu'il fallait renforcer les capacités des États en développement en matière de détermination de l'état des stocks. Elle a aussi mis en lumière les avantages découlant de la détermination de points de référence ou de points de référence provisoires par stock au niveau régional.

49. *Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan.* De nombreuses délégations ont souligné les liens entre les effets des changements climatiques et la pêche. Certaines ont donné des exemples précis de ces effets sur la pêche, comme la modification des schémas migratoires des stocks. Une délégation observatrice a aussi appelé l'attention sur l'interdépendance majeure des changements climatiques et de la biodiversité marine.

50. Plusieurs délégations ont déclaré que davantage d'études devraient être réalisées sur les effets des changements climatiques sur la pêche et le milieu marin et davantage de campagnes d'information être menées sur le sujet, notamment par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Certaines ont mis en avant l'utilité de telles études pour la prise de décisions et insisté sur la nécessité d'une collaboration accrue dans le domaine de la recherche scientifique. On a mis l'accent sur l'importance de la prise en compte systématique des facteurs de changement climatique dans les travaux scientifiques et la prise de décisions. Une délégation a rappelé que le Comité des pêches de la FAO avait décidé que celle-ci devait accroître les connaissances sur les effets des changements climatiques sur la pêche et les activités de sensibilisation à ce sujet.

51. Une délégation a rendu compte d'études montrant les effets des changements climatiques sur les espèces de poissons très demandées dans la petite pêche dus à l'élévation des températures à l'échelle mondiale, en particulier à proximité de l'équateur. Une autre a insisté sur la nécessité d'un renforcement des capacités dans les États en développement afin d'intensifier la recherche scientifique sur les effets de ces changements sur les pêches.

52. Certaines délégations ont déclaré qu'il était essentiel d'appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique pour tenir compte des effets des changements climatiques et de l'acidification de l'océan sur les stocks de poissons et les écosystèmes correspondants, notamment la modification de la répartition des populations. Une délégation a insisté sur l'importance d'une application cohérente de l'approche écosystémique par toutes les organisations régionales de gestion des pêches afin de garantir la prise en compte des effets des changements climatiques sur

les stocks de poissons ainsi que sur les espèces associées et dépendantes et leurs habitats. On a également rappelé les décisions récentes et les sessions extraordinaires à venir des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches sur les effets des changements climatiques sur la gestion des pêches, notamment celles de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et des organisations régionales de gestion de la pêche au thon du Pacifique.

53. Il est ressorti des débats que l'adaptation et l'atténuation, notamment par la réduction des émissions de dioxyde de carbone, étaient importantes dans le contexte de la pêche et des changements climatiques. Certaines délégations ont mis en avant les progrès accomplis dans l'élaboration d'orientations sur les mesures d'adaptation et d'atténuation à l'intention des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. La représentante de la FAO a fait un exposé sur les dernières activités menées par cette organisation pour aider ses États membres et ses partenaires dans leurs efforts d'adaptation aux effets des changements climatiques sur les pêches et l'aquaculture et d'atténuation de ces effets, ainsi que sur l'appui apporté aux dialogues sur l'océan mis en place au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Certaines délégations ont souligné que les changements climatiques et l'adaptation aux scénarios environnementaux futurs étaient des enjeux majeurs qui nécessitaient le déploiement de la coopération et de la recherche internationales, notamment par les organisations régionales de gestion des pêches. Une autre a fait remarquer que les changements climatiques n'étaient qu'une des variables affectant la pêche et que la gestion des pêches gagnerait à être réalisée conformément à une approche globale. À cet égard, on a rappelé l'intérêt que présentait le projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le traitement des questions relatives à l'océan, y compris l'atténuation de la crise climatique.

54. *Compatibilité des mesures.* Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États côtiers et les États pêcheurs de coopérer dans la mise en place d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches et l'application de mesures compatibles, comme le prévoyait l'article 7 de l'Accord, afin de combler les lacunes en matière de gestion des pêches. Une délégation a déclaré que, pour que l'approche de précaution et l'approche écosystémique soient effectivement appliquées, les mesures compatibles devaient couvrir l'ensemble de la population et des écosystèmes concernés. Certaines délégations ont mis l'accent sur la nécessité d'améliorer l'échange de données sur la pêche et de données biologiques, notamment par la mise en place de mécanismes à cet effet, pour faciliter la mise en place de mesures compatibles.

55. *Mise au point d'outils de gestion par zone.* Plusieurs délégations se sont félicitées de la négociation du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de ce que cet instrument, notamment les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui y sont prévues, pourrait apporter à la protection de l'océan et des mers. Un certain nombre de délégations ont avancé que ce texte pourrait également permettre d'appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'atteindre l'objectif consistant à parvenir à ce que 30 % de l'océan soit déclaré zone protégée d'ici à 2030. Plusieurs ont souligné la nécessité d'approches globales et d'une intégration entre les instruments et organes existants, y compris le projet d'accord en question.

56. Une délégation observatrice a appelé l'attention sur l'importance capitale de la biodiversité pour les outils de gestion par zone comme éléments du dispositif de gestion à long terme et proposé que soient arrêtées des lignes directrices et de bonnes pratiques en matière de protection de la biodiversité marine à l'intention des organisations régionales de gestion des pêches. Elle a également relevé les liens importants existant entre la biodiversité marine, les changements climatiques et les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

57. Plusieurs délégations ont vivement engagé les États parties et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à soutenir l'adoption et la bonne application du nouvel accord afin que des progrès soient réalisés en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. Un certain nombre de délégations ont insisté sur l'importance de la coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches dans l'application de ce nouvel accord et sur la nécessité de veiller à ce que ces organisations participent aux processus de consultation et de coordination afin de garantir que l'on n'empiète pas sur leurs domaines de compétence. Le représentant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a fait état de l'adoption de zones de pêche réglementée et indiqué que les activités de pêche de fond étaient réglementées dans plus de 60 % de la zone relevant de la compétence de cet organisme.

58. Une délégation observatrice a engagé les États parties à devenir parties à l'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lorsqu'il serait adopté, et à promouvoir les objectifs de cet instrument auprès des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils étaient membres, notamment en ce qui concerne l'adoption et la mise en place d'outils de gestion par zone, afin d'assurer la cohérence des actions menées pour protéger la biodiversité marine. Les organisations régionales de gestion des pêches ont été invitées à faire preuve d'anticipation et d'un esprit constructif à l'égard des nouveaux instruments. La représentante de la FAO a décrit les activités entreprises par cette organisation pour appuyer la mise en place de mesures de gestion par zone, en particulier d'autres mesures efficaces de conservation par zone et la publication d'un manuel pratique pour la détermination, l'évaluation et la notification des mesures de ce type dans le domaine de la pêche en mer.

59. Plusieurs délégations ont encouragé la mise en commun des informations sur les aires protégées et les mesures de gestion, en particulier par la centralisation de ces informations au sein des organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations internationales. Une délégation a indiqué que le projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourrait fournir un mécanisme de coordination entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'un mécanisme et une plateforme pour la mise en commun des données. Une autre délégation a souligné la nécessité de perfectionner et de mettre en commun les outils et les meilleures pratiques en matière d'outils de gestion par zone parmi les organisations régionales de gestion des pêches et avec les organes conventionnels travaillant dans le domaine de l'environnement afin d'améliorer la coopération intersectorielle et de progresser dans la réalisation de l'objectif de protection de 30 % de l'océan d'ici à 2030. On a fait remarquer que des faits récents avaient donné l'occasion de mettre à profit des éléments et des outils fournis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et la FAO, et de renforcer cette coopération.

60. Une délégation a affirmé que l'objectif de protection de 30 % de l'océan d'ici à 2030 devait être atteint par la mise en place d'un réseau mondial d'aires marines protégées gérées efficacement et réglementées équitablement et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et s'est félicitée des discussions menées au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est au sujet de ces autres mesures de conservation. Une délégation observatrice a souligné que les autres mesures efficaces de conservation par zone devaient être réglementées et gérées de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, comme cela avait été dit dans des décisions récentes d'organismes internationaux et dans des lignes directrices se rapportant à ce sujet. Le représentant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a rendu compte de la participation de la Commission à des activités conjointes menées avec la FAO dans le domaine de la pêche en eaux profondes, notamment la coopération dans l'élaboration et la mise en œuvre des directives sur les autres mesures efficaces de conservation par zone.

61. Une délégation a insisté sur le rôle crucial des responsables de la gestion des pêches s'agissant d'atteindre les objectifs en matière de biodiversité et a invité à la tenue de débats sur les avantages des mesures de gestion par zone dans les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Ces mesures devaient être fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et conformes aux directives existantes, y compris le manuel de la FAO sur la détermination, l'évaluation et la notification d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans le cadre de la pêche en mer.

62. Plusieurs délégations ont décrit les efforts faits au niveau national pour mettre au point des outils de gestion par zone, notamment des aires marines protégées et des zones réglementées visant à protéger les espèces menacées et les juvéniles et à sauvegarder les habitats critiques, les frayères et les zones d'alevinage, ainsi que des réserves et parcs marins, y compris des réserves de ressources marines sur le plateau continental élargi. Une délégation a souligné la contribution de son gouvernement à la structuration du corridor marin du Pacifique oriental. Une autre a fait état des difficultés rencontrées dans les discussions menées au niveau national concernant des définitions et la communication à la communauté internationale de données sur les mesures de gestion par zone.

63. *Réduction de la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la durabilité des stocks halieutiques.* Certaines délégations ont rappelé que la surcapacité contribuait à la surpêche, soulignant que les États devaient faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques. Un certain nombre ont fait remarquer que la question de la surcapacité était liée au problème des subventions néfastes accordées aux pêches, ces subventions finançant des activités qui ne seraient pas économiquement viables autrement.

64. Une délégation a rappelé que, selon les estimations, les grands navires de pêche industrielle représentaient 33 % de la puissance motrice totale et 75 % des captures mondiales de poissons marins, mais seulement 5 % de la flotte de pêche mondiale. Elle a déclaré qu'il fallait limiter ce segment dans l'intérêt de la durabilité et de l'équité et pour maintenir les moyens de subsistance des petits pêcheurs, des artisans pêcheurs et des pêcheurs pauvres en ressources des pays les moins avancés et des pays en développement. Elle a plaidé pour l'application des principes des responsabilités communes mais différenciées et du pollueur-payeur dans la gestion durable des stocks de poissons partagés et appelé à une action collective pour réduire les capacités des grandes flottes de pêche industrielle et les rediriger vers les pays en

développement et les pays les moins développés, au profit des pêcheurs côtiers traditionnels.

65. Une délégation a donné des exemples de mesures prises au niveau national pour réduire la capacité de pêche et assurer le rendement constant maximum, notamment la mise en place de mécanismes de surveillance, l'immatriculation des navires et la délivrance des licences en ligne, l'interdiction des pratiques de pêche destructrices, telles que l'utilisation de diodes électroluminescentes (LED), la mise en œuvre de programmes d'amélioration des stocks, notamment au moyen de récifs artificiels et du pacage en mer, des mesures de précaution pour la préservation des stocks pendant les périodes de reproduction et la cogestion des pêcheries. Une autre délégation a souligné l'importance de la durabilité des stocks de poissons pour la sécurité alimentaire, notamment pour les générations futures.

66. *Suppression des subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité de capture.* Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption à l'OMC de l'Accord sur les subventions à la pêche, dont elles ont appelé à l'entrée en vigueur dans les plus brefs délais, faisant remarquer que cet accord était l'aboutissement de plus de 20 ans de négociations. Un certain nombre ont affirmé que les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches devaient veiller à la mise en œuvre des disciplines convenues afin d'assurer la cohérence de l'application de celles-ci ainsi que des interdictions et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la non-évaluation des stocks, la surexploitation et l'absence totale de réglementation dans certaines zones. Une délégation a indiqué que le nouvel accord constituait une première étape importante dans le sens de la suppression totale des subventions à la pêche. Une autre a souligné que son gouvernement soutenait depuis longtemps les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'il avait supprimé les subventions à son industrie de la pêche environ 30 ans auparavant. Certaines ont dit juger important que les négociations se poursuivent de telle sorte qu'il s'en dégage de nouvelles disciplines permettant de lutter contre la surcapacité et la surpêche.

67. La représentante de la FAO a décrit l'action menée par cette organisation pour appuyer la négociation de l'Accord sur les subventions à la pêche et a fait part de la détermination de celle-ci à poursuivre cette action, notamment en menant à bien une analyse importante des relations entre l'Accord sur les subventions à la pêche, le projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

68. Une délégation a fait remarquer que les nouvelles disciplines étaient complétées par les engagements et les interdictions contraignants en matière de subventions prévus par les accords de libre-échange conclus avec d'autres pays, dont l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, et a souligné la nécessité d'avancer, sur le plan multilatéral, dans d'autres cadres que celui de l'OMC. Rappelant l'article 6.14 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, une délégation observatrice a demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques en rapport avec le commerce du poisson et les produits de la pêche soient conformes aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord de l'OMC et dans d'autres accords internationaux pertinents et qu'ils n'entraînent ni la création d'obstacles à ce commerce, ni la dégradation de l'environnement, ni des effets négatifs sur les plans social et nutritionnel.

69. Un groupe de délégations a pris note des difficultés rencontrées par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions à la pêche et

s'est engagé à œuvrer au renforcement des capacités de ces pays pour ce qui était des engagements et des avantages découlant dudit accord.

70. En ce qui concerne les négociations futures à l'OMC, certaines délégations ont souligné la nécessité d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié pour les pays membres en développement et les moins avancés. Une délégation a insisté sur l'importance d'une approche globale et de la recherche d'un équilibre dans l'élaboration des disciplines, et déclaré que ces dernières devraient viser les subventions néfastes accordées par la pêche à grande échelle et les pays et organismes subventionnaires. Plusieurs délégations ont dit estimer qu'il fallait éclaircir le sens de la formule « part disproportionnée » ou établir des critères objectifs à cet égard.

71. *Engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, y compris les déchets marins.* Une délégation a insisté sur le fait qu'il fallait de toute urgence s'attaquer au problème des engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés (les « filets fantômes ») et encouragé la participation au projet de partenariats GloLitter mené par l'Organisation maritime internationale (OMI) et la FAO afin de prévenir et réduire la présence de déchets plastiques dans le milieu marin et, en particulier, les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires, afin d'enrayer les effets néfastes sur l'environnement des déchets plastiques perdus et rejetés. Une autre délégation a rappelé les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche, approuvées par le Comité des pêches à sa trente-troisième session, en 2018, et demandé que l'on continue à les suivre.

72. *Collecte de données et échange d'informations.* Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le manque de données sur la pêche et dit qu'il fallait redoubler d'efforts pour recueillir et mettre en commun les données et connaissances sur ce sujet. Un certain nombre ont mis en avant les difficultés rencontrées en raison de ce manque de données, notamment pour évaluer l'état des stocks, appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique et assurer la durabilité des stocks. Une délégation a également mis l'accent sur les difficultés causées par le coût de la recherche scientifique, qui requiert en outre des capacités considérables, d'où l'importance cruciale de la mise en commun des données et des connaissances. Il a été rappelé que les États avaient l'obligation de mettre en commun les données et autres informations, notamment par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Certaines délégations ont réaffirmé qu'en l'absence de données, il fallait adopter une approche de précaution.

73. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'améliorer l'échange d'informations et de données à l'appui de la conservation et de la gestion et de la mise au point de mesures compatibles, notamment en mettant en place des programmes nationaux d'évaluation des stocks et des mécanismes de renforcement de cet échange entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Un certain nombre de délégations ont déclaré que le fait de ne pas communiquer des données exactes, en temps opportun, à ces organismes ou arrangements devait être considéré comme une forme de non-respect des dispositions de l'Accord. Les délégations se sont vu rappeler leur obligation de coopérer dans la mise en commun des données et des connaissances afin d'assurer la durabilité des ressources halieutiques.

74. On a souligné le rôle important joué par le Conseil international pour l'exploration de la mer dans l'Atlantique du Nord-Est, en tant que dépositaire et gestionnaire de données, en ce qui concerne la collecte d'informations par les instituts de recherche nationaux. Plusieurs délégations ont également souligné que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient coopérer avec les dispositifs de gestion des données et la base de données statistiques mondiales relatives à la pêche de la FAO. Une délégation a répété que le projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourrait fournir un mécanisme de coordination et d'échange de données entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

75. Une délégation a avancé qu'il fallait éclaircir les choses au sujet des mécanismes de mise en commun des données, en particulier lorsqu'il y avait des lacunes dans la couverture offerte par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Il était essentiel d'accroître la coopération dans ces domaines, et les États devaient mettre en place de nouveaux mécanismes, organismes ou accords pour combler les lacunes en question.

76. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'un renforcement des capacités dans les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'à la FAO, en matière de collecte et la compatibilité des données. On a également mis en avant l'importance du renforcement des capacités pour les pays en développement. On s'est arrêté sur la contribution importante des États en développement à l'intégration et à l'harmonisation des données ainsi qu'à la détermination de points de référence régionaux ou de points de référence provisoires par stock.

77. *Dispositifs de gestion des données et base de données statistiques mondiales relatives à la pêche de la FAO.* Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les dispositifs de gestion des données et la base de données statistiques mondiales relatives à la pêche de la FAO. Le représentant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a décrit les efforts faits par la Commission pour faire évoluer ses méthodes d'évaluation de l'état des stocks afin que se règlent les difficultés en matière de capacité et d'accès à des informations satisfaisantes et complètes sur les stocks. La Commission était aussi en train de revoir la procédure de communication régulière d'informations à jour sur l'état des stocks mise en place en application de l'Accord.

78. *Conservation et gestion des requins.* Une délégation observatrice a exprimé des préoccupations quant à l'état des stocks de requins. Une délégation a fait observer que, depuis 2016, de nouvelles espèces de requins avaient été inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ce qui témoignait de leur mauvais état biologique. Une autre a insisté sur la nécessité de renforcer les recommandations relatives à la conservation des espèces de requins.

79. En ce qui concerne les mécanismes efficaces de conservation et de gestion des requins, une délégation a rappelé l'utilité à cet égard des outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées. Une autre a fait état de nouvelles modifications de la législation visant à interdire la capture des requins, notamment des requins océaniques. Le représentant de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a signalé que la question de la conservation des requins avait fait l'objet d'une attention accrue, depuis 2016, sous la forme d'une interdiction de la pêche ciblée de certains requins pélagiques ainsi que des requins d'eau profonde.

80. *Mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes.* Plusieurs délégations ont souligné les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans le domaine de la pêche en eaux profondes, notamment en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables. Une délégation observatrice a rappelé la pertinence des dispositions du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable relatives au commerce international pour les mesures de conservation et de gestion applicables à ce type de pêche. Elle a donné des exemples de l'impact du chalutage en eaux

profondes sur les écosystèmes des grands fonds, les écosystèmes marins vulnérables et la biodiversité dans le Pacifique Sud et l'océan Indien.

81. Le représentant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a décrit les mesures prises pour remédier à l'impact de la pêche sur les écosystèmes, comme le lancement de programmes de recherche consacrés spécialement à la pêche en eaux profondes et visant en particulier à protéger les écosystèmes marins vulnérables. En outre, des zones réglementées avaient été mises en place, si bien que les activités de pêche de fond étaient à présent restreintes dans plus de 60 % de la zone de compétence de la Commission. La représentante de la FAO a rendu compte des progrès réalisés en matière de promotion d'une gestion responsable de la pêche, notamment l'augmentation sensible des zones désignées pour les écosystèmes marins vulnérables. Des mesures étaient prises également pour évaluer l'application des lignes Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer et les mesures de suivi correspondantes.

82. *Rapprocher les scientifiques et les décideurs.* Certaines délégations ont appelé de leurs vœux le rapprochement des scientifiques et des décideurs et donné des exemples de prise de décisions fondées sur des données scientifiques. Une délégation a appelé l'attention sur les difficultés auxquelles les décideurs et les gestionnaires devaient faire face lorsque les scientifiques proposaient d'abaisser les quotas de pêche ou le total autorisé de capture, mais elle a fait état d'une gestion très réussie du cabillaud de l'Atlantique du Nord-Est grâce à des données scientifiques solides, à la procédure d'évaluation des stocks du Conseil international pour l'exploration de la mer et à une communication efficace avec les décideurs. Elle a également fait observer que la contribution des sciences à la gestion des pêches ne cessait de progresser, grâce à une meilleure connaissance scientifique de l'océan mais aussi à une bonne communication et aux échanges entre les parties intéressées.

83. Une délégation a affirmé que les considérations relatives aux changements climatiques devraient être systématiquement prises en compte dans le processus décisionnel, et les décisions de gestion être prises sur la base de travaux scientifiques. Elle a dit souhaiter que se développent la collecte et la mise en commun, en toute transparence, des informations scientifiques propres à éclairer les décisions de gestion des pêches et affirmé que les décisions de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient aller dans le sens des informations scientifiques les plus fiables disponibles afin d'assurer une gestion durable des ressources. Une délégation a fait état de zones de gestion des pêches récemment mises en place dans le cadre de dispositifs de gouvernance participatifs et transparents fondés sur des données scientifiques.

84. Le représentant de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a indiqué que la Commission s'était récemment attachée à promouvoir le rapprochement des scientifiques et des décideurs, notamment en créant des comités infrarégionaux chargés de donner des conseils techniques à ses membres. L'intensification de l'évaluation des stocks de nombreuses espèces et de 50 % des captures avait permis d'inverser la tendance à la surexploitation, qui restait cependant un problème dans la région.

85. *Mise en place de stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks.* Plusieurs délégations ont déclaré qu'il importait de mettre en place des stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks, y compris lors de l'application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique. Un certain nombre ont vivement engagé les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à adopter de telles stratégies à l'égard des stocks surexploités, notamment de fixer des objectifs de gestion des écosystèmes, des niveaux acceptables de probabilité que ces objectifs seraient atteints et maintenus et des calendriers pour la réduction de

la surexploitation et la reconstitution des stocks. On a également rappelé l'importance à cet égard des points de référence (critiques et cibles) et des règles de contrôle de l'exploitation, y compris des règles de décision préalablement convenues pour le cas où les stocks tomberaient en dessous des points de référence.

86. Une délégation a fait remarquer que la mise en place de stratégies de reconstitution et de rétablissement pourrait relever de la notion de remise en état envisagée dans la Convention sur la diversité biologique. Une autre a donné un exemple de stocks rétablis grâce à des stratégies de reconstitution.

87. *Gestion des captures accessoires et des rejets.* Plusieurs délégations ont appelé à un engagement renouvelé de réduire autant que possible les captures accessoires et les rejets. On a souligné la nécessité d'intensifier la recherche, d'améliorer la collecte de données et d'utiliser davantage les engins et techniques de pêche sélectifs, ainsi que d'appliquer les résolutions des organes de l'ONU sur les écosystèmes marins vulnérables afin de réduire et d'atténuer les captures accidentelles d'espèces sensibles.

88. Une délégation a rappelé que, depuis la reprise de la Conférence de 2016, la FAO avait adopté des directives techniques pour la prévention et la réduction des captures accidentelles de mammifères marins dans la pêche de capture. Elle a demandé que ces directives continuent d'être appliquées. Une délégation observatrice a signalé la confirmation, dans la deuxième Évaluation mondiale de l'océan, des graves répercussions de la pêche en eaux profondes sur les espèces capturées accidentellement, soulignant l'absence de progrès sur cette question.

89. Une délégation a insisté sur le problème particulier de la capture accessoire des oiseaux de mer dans les activités de pêche, appelant l'attention sur le risque d'extinction de certaines espèces. Elle a déclaré que les recommandations faites par la Conférence à sa reprise de 2016 n'avaient pas été suffisantes en ce qui concerne ces captures et que le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers devait être mieux suivi.

90. Une délégation a appelé l'attention sur le travail effectué au niveau des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire et atténuer les prises accidentelles d'espèces protégées et réduire les captures accessoires de manière plus générale. Le représentant de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a indiqué que des progrès avaient été faits, depuis 2016, dans l'actualisation des exigences relatives aux captures accessoires et que, récemment, une demande avait été adressée au Conseil international pour l'exploration de la mer en vue d'une amélioration des informations sur les rejets et les captures accessoires d'oiseaux de mer.

91. *Respect des obligations incombant aux membres et aux non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Une délégation a appelé à une réaffirmation des recommandations formulées par la Conférence à sa reprise de 2016, y compris celles concernant le renforcement du respect des dispositions au sein des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Plusieurs ont souligné qu'il convenait de promouvoir le principe de la responsabilité de l'État du pavillon comme base du contrôle des activités de pêche. Une délégation a souligné la nécessité de traiter la question du rôle du personnel chargé de la répression des infractions dans le contrôle du respect des obligations incombant aux membres et aux non-membres coopérants des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

92. En ce qui concerne le renforcement du respect des obligations, une délégation a fait remarquer que la coopération et la coordination entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches pouvaient encore être renforcées et

améliorées ; outre le respect des dispositions, les connaissances collectives sur les écosystèmes des pêches s'en trouveraient accrues. Une délégation observatrice a souligné que le recours à des « boîtes à outils » était un moyen de rendre les parties intéressées plus comptables de leurs actes et plus respectueuses de leurs obligations. La représentante de la FAO a fait observer que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port était un instrument efficace s'agissant de contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion et de veiller à ce que ces mesures ne soient pas compromises.

93. *Création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Plusieurs délégations ont appelé à la création de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches afin que soient couvertes les zones où la pêche était pratiquée mais n'était pas réglementée. Certaines ont également vivement engagé ces organismes ou arrangements à étendre leurs activités et le champ de leurs mesures, à la fois sur le plan géographique et sur celui des activités de pêche visées. Une autre délégation a insisté sur la nécessité d'adopter des mesures provisoires pour protéger les espèces chevauchantes et les espèces grandes migratrices, ainsi que les espèces associées et dépendantes et leurs habitats.

94. Dans ce contexte, certaines délégations ont salué la conclusion et l'entrée en vigueur de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

2. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

95. *Renforcement des mandats des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et des mesures qu'ils prennent.* Plusieurs délégations ont mis l'accent sur l'importance d'une bonne coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Un certain nombre ont proposé la création de nouveaux organismes ou arrangements régionaux là où il n'en existait pas. Certaines délégations ont reconnu que, la situation ayant changé, il fallait s'y adapter et moderniser les règles et les procédures appliquées par ces organismes ou arrangements. Une délégation a insisté sur la nécessité de renforcer le dialogue et de mettre en œuvre des mesures efficaces en matière de respect des obligations. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations liées aux changements climatiques et à la biodiversité dans les recommandations de la Conférence à sa reprise.

96. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de veiller à la conduite responsable des opérations de pêche et nécessaire de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Un certain nombre ont déclaré qu'il fallait fixer des critères et des définitions objectifs pour ce qui était de la notion de « part disproportionnée ».

97. *Études de performance et directives fondées sur les meilleures pratiques.* Les délégations sont restées favorables à la réalisation régulière d'études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, comportant notamment une évaluation indépendante. À cet égard, certaines ont avancé que ces études devraient être plus fréquentes et de meilleure qualité. Une délégation a proposé la mise en place d'un examen indépendant de ces organismes et arrangements et de leurs résultats en matière de gestion durable des stocks de poissons et de protection du milieu marin. Une autre a insisté sur la nécessité d'élaborer et de diffuser des directives fondées sur les meilleures pratiques pour la réalisation des études de performance et la bonne prise en compte des conclusions de celles-ci.

98. *Renforcement et amélioration de la coopération et de la coordination entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les délégations ont

souligné l'importance de la coopération et de la coordination entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour le renforcement des pratiques de pêche durables. Certaines ont mis en avant le rôle essentiel de ces organismes et arrangements dans la promotion de la coordination et de la coopération internationales à des fins de cohérence des mesures, en particulier dans les domaines d'intérêt commun et en ce qui concerne des activités de pêche similaires, notamment par l'échange de bonnes pratiques et la mise en commun d'informations utiles au renforcement de la répression des infractions. Une délégation a spécifiquement encouragé la coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dans les zones où des espèces migraient et d'autres entités concernées, insistant sur la nécessité d'une collaboration avec les États ayant des activités de pêche dans des zones relevant pas de la juridiction nationale, en particulier dans des zones adjacentes à des aires marines protégées et aux zones économiques exclusives d'États côtiers. Une autre a jugé particulièrement important de favoriser la collaboration entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches œuvrant dans la même zone géographique et à l'égard des mêmes espèces, notamment par des programmes de recherche conjoints, la mise en commun de données scientifiques et la coordination des activités de suivi, de contrôle et de surveillance.

99. Plusieurs délégations ont salué le projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et dit qu'il faudrait veiller à une coordination future entre cet accord et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'avec d'autres dispositifs de gouvernance à l'échelle mondiale.

100. *Participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.* On a rappelé qu'il fallait redoubler d'efforts pour ce qui était de l'établissement des droits de participation et des critères d'attribution pour les membres, et les délégations ont invité les États ayant un intérêt direct et réel dans certaines activités de pêche à devenir membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents afin de renforcer la coopération. À cet égard, une délégation a avancé que le but, pour ces organismes ou arrangements, devrait peut-être être d'obtenir la participation non pas la plus large possible, mais plutôt des États ayant un intérêt direct, tels que les États côtiers ou les États pêchant dans les zones de haute mer adjacentes. Une autre a dit trouver encourageant que des membres ne pratiquant pas la pêche participent aux programmes de documentation des prises mis en place par des organisations régionales de gestion des pêches, ce qui était essentiel si l'on voulait que ces programmes soient efficaces et qu'ils permettent de fermer des marchés illicites.

101. En ce qui concerne les régimes d'attribution, une délégation a décrit les graves conséquences involontaires que pouvait avoir l'absence d'un tel cadre et a souligné l'importance de régimes efficaces et convenus en matière de total autorisé de capture et de répartition des quotas pour la viabilité des pêches et la protection du milieu marin.

102. *Amélioration des règles et procédures de prise de décisions des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Une délégation a fait observer que, dans bien des cas, les règles et procédures des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient été adoptées de nombreuses années auparavant et devaient être modernisées, dans l'intérêt d'une efficacité pérenne de ces organismes. Ainsi, elle a dit juger nécessaire que les réunions virtuelles et hybrides se poursuivent, même après la fin de la pandémie de COVID-19. Une autre délégation a rappelé que plusieurs organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches établis depuis longtemps avaient modifié leur mandat, depuis l'adoption de l'Accord, afin de

s'adapter à des situations précédemment imprévues. Elle a invité les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à faire en sorte que leur mandat leur permette de faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles situations, comme la mise en application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lorsqu'il serait adopté. Elle a également recommandé de se garder des solutions toutes faites et de leur préférer une approche adaptée à chaque organisme ou arrangement qui permette à celui-ci de bien fonctionner.

103. En ce qui concerne les procédures d'opposition aux mesures de gestion de la conservation décidées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, une délégation a expliqué que certains de ces organismes ou arrangements s'accommodaient de certaines oppositions malgré leur manque de transparence ou de justification, mettant ainsi en péril les tentatives de gestion durable des stocks de poissons. Dans ce contexte, plusieurs ont dit que les parties devraient revoir les procédures d'opposition de leurs organismes ou arrangements et définir des règles de bonne pratique en la matière qui garantissent le respect du principe de transparence et de responsabilité et exigent une justification claire des motifs des oppositions, lesquelles devraient être limitées à des circonstances données. Des délégations se sont dites favorables à l'établissement de critères pour ces oppositions, afin que les efforts de conservation à l'échelle mondiale ne soient pas compromis. À cet égard, certaines ont déclaré qu'il importait que les États adoptent d'autres mesures, d'effet équivalent et pouvant être appliquées à titre provisoire.

104. *Application des mesures provisoires.* Une délégation a exprimé son soutien aux recommandations formulées par la Conférence à sa reprise de 2016 sur la nécessité d'appliquer les mesures provisoires qui avaient été adoptées par de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches mais qui n'étaient pas entrées en vigueur. Certaines délégations ont réaffirmé qu'il fallait créer de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches là où il n'en existait pas et adopter des mesures provisoires pour protéger les espèces chevauchantes et les espèces grandes migratrices ainsi que les espèces associées et leurs habitats.

105. *Contrôle effectif exercé par les États du pavillon en tant que membres d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches.* Plusieurs délégations ont appuyé avec force le principe de la responsabilité de l'État du pavillon comme base du contrôle des activités de pêche et s'agissant d'assurer le respect des mesures de gestion et de conservation ainsi que celui des mesures adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Dans ce contexte, une délégation a avancé que ces organismes ou arrangements devraient évaluer le respect, par les États du pavillon, de leurs obligations.

106. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à la nécessité d'empêcher l'exploitation de navires de pêche non identifiés et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elles ont déclaré qu'il incombait aux États du pavillon de veiller au respect des mesures par les navires de pêche se livrant à ces dernières pratiques, tout en coopérant avec les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents. Une délégation a spécifiquement souligné le rôle des comités de contrôle du respect des mesures mis en place par ces organismes et arrangements dans l'évaluation active de la conduite des États du pavillon et dans le traitement des cas de non-respect persistant.

107. Une autre délégation a dit estimer que les États du pavillon dont les navires opéraient dans des zones non régies par un organisme ou un arrangement régional de gestion des pêches étaient particulièrement tenus d'exercer un contrôle effectif sur

leurs navires et responsables d'une gestion durable des stocks et de la protection de l'écosystème en général.

3. Suivi, contrôle et surveillance, contrôle du respect de la réglementation et répression des infractions

108. *Renforcement du contrôle effectif des navires et évaluation de la conduite de l'État du pavillon.* Plusieurs délégations ont salué les progrès réalisés dans l'application des recommandations sur le suivi, le contrôle et la surveillance formulées par la Conférence à sa reprise de 2016, notamment en ce qui concerne le renforcement de la capacité des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur leurs navires et leurs nationaux, conformément aux Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

109. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de suivre de près les faits nouveaux dans le domaine des nouvelles technologies. Certaines ont déclaré qu'il était essentiel de tirer parti sans plus tarder des progrès de la technologie pour améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche. De nombreuses délégations ont reconnu l'utilité des systèmes de surveillance des navires par satellite, mais le recours à des technologies plus récentes, telles que la surveillance ou la déclaration électroniques, a été encouragé. On a également mis l'accent sur le caractère essentiel de l'autoévaluation par les États du pavillon.

110. *Contrôle des activités de pêche des nationaux.* Certaines délégations ont réaffirmé qu'il importait que les États se dotent de lois nationales qui leur permettent de bien appliquer les instruments mondiaux et de tenir les engagements pris dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, que ce soit en tant que membres ou en tant que membres non coopérants. À cet égard, un certain nombre ont dit que l'harmonisation aux niveaux international, régional et national devait être améliorée.

111. Une délégation a fait part de son expérience en matière d'examen de la législation de différents pays, examen qui avait été entrepris en vue de tirer des enseignements des régimes établis. Elle a rendu hommage à certaines législations remarquées parmi celles d'États développés et d'États en développement, indiquant qu'elles avaient grandement contribué à faire évoluer les points de vue et les approches de son propre pays dans le domaine en question.

112. Une autre délégation a décrit les stratégies arrêtées par son gouvernement pour dissuader les nationaux et les navires battant le pavillon de son pays de se livrer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces stratégies comprenaient la mise en œuvre de réglementations, la poursuite active des auteurs d'infractions et l'imposition de sanctions.

113. De nombreuses délégations ont dit qu'il était capital de renforcer les capacités pour consolider les dispositifs de répression des infractions et donner aux États du pavillon les moyens de surveiller et de contrôler efficacement leurs navires de pêche, en particulier dans les pays en développement.

114. Une délégation a souligné le rôle crucial de la collecte de données dans la lutte contre les pratiques de pêche préjudiciables, notamment le travail forcé et les conditions de travail dangereuses dans l'industrie de la pêche. À cet égard, on s'est félicité du mandat révisé du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes.

115. *Renforcement des dispositifs de contrôle du respect de la réglementation, de coopération et de répression des infractions dont sont dotés les organismes et*

arrangements régionaux de gestion des pêches. De nombreuses délégations ont souligné le rôle fondamental de la répression des infractions à l'appui des activités de suivi, de contrôle et de surveillance dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs ont mis en avant l'importance de la mise en œuvre de dispositifs d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, qui constituaient un moyen efficace d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Les délégations ont également insisté sur le fait que ces organismes ou arrangements devaient redoubler d'efforts pour se doter de tels dispositifs, prévus par l'Accord. On a ainsi mentionné l'adoption récente par l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud d'un cadre juridique pour la répression des infractions fondé sur les dispositions de l'Accord. Certaines délégations ont également appelé l'attention sur l'Alliance d'action contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

116. De nombreuses délégations ont signalé les progrès réalisés depuis 2016 en matière de mise en commun des données, appelant l'attention en particulier sur deux initiatives : le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, et le Système mondial d'échange d'informations. À cet égard, plusieurs ont déclaré que, pour que ces outils soient les plus efficaces possible, la coopération était essentielle, mettant l'accent non seulement sur la mise en commun des données, mais aussi sur la nécessité d'actualiser régulièrement ces données afin d'en garantir l'exactitude et la pertinence. Certaines délégations ont également dit qu'il fallait améliorer la transparence dans la mise en commun des données.

117. *Réglementation applicable aux navires de transbordement et de ravitaillement.* Plusieurs délégations ont souligné l'importance des Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement et engagé les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à les appliquer dans leur intégralité.

118. *Consolidation des accords d'accès aux zones de pêche.* Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'assurer la transparence des accords d'accès, dans l'intérêt de l'efficacité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance. Un certain nombre ont jugé essentiel que ces accords soient appliqués sans discrimination. En réponse à ces préoccupations, plusieurs délégations ont fait part des mesures prises à cet égard, telles que le lancement récent d'un site Web spécialisé donnant accès aux données pertinentes sur les autorisations de pêche.

119. *Mesures relatives aux marchés.* Certaines délégations, ainsi qu'une délégation observatrice, ont rappelé l'importance des mesures liées aux marchés pour l'efficacité de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en éliminant les gains financiers des personnes qui se livraient à ces activités. Elles ont également souligné qu'il importait de faire en sorte que ces mesures ne soient pas discriminatoires, de même que de promouvoir la transparence et la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance des Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises dans ce contexte.

120. *Participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption de mesures du ressort de l'État du port.* Certaines délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et fait remarquer la rapidité avec laquelle ce texte avait été adopté. Elles ont invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à en devenir parties.

121. Une délégation observatrice a appelé l'attention sur le fait que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port concourait à l'application de l'Accord des

Nations Unies sur les stocks de poissons et indiqué en quoi, avant de décrire diverses mesures décidées lors de la dernière réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

122. De nombreuses délégations ont avancé qu'il fallait s'efforcer de renforcer l'efficacité de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Plusieurs ont dit qu'il importait de favoriser la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, ainsi que le Système mondial d'échange d'informations, ce qui rendrait ces outils plus efficaces. On a également souligné l'importance du renforcement des capacités pour la bonne application de l'Accord, dans son intégralité.

4. États en développement et États non parties à l'Accord

123. Plusieurs délégations ont déclaré que les recommandations de 2016 restaient valables pour les États en développement et les non-parties. Certaines ont rappelé l'importance du poisson pour la sécurité alimentaire.

124. *Action en faveur d'une adhésion plus large à l'Accord.* Certaines délégations, tout en se félicitant des dernières adhésions à l'Accord, ont souligné que cette adhésion devait être plus large. Constatant qu'un grand nombre d'États étaient devenus parties depuis la reprise de la Conférence en 2016, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que ce nombre augmente dans des proportions similaires avant la prochaine reprise. À cet égard, on a appelé l'attention sur la nécessité de continuer à s'interroger sur les obstacles à une plus large adhésion. Un représentant d'une organisation régionale de gestion des pêches a indiqué que seule la moitié environ des membres de celle-ci étaient parties à l'Accord.

125. Au sujet de l'intensification de la participation et de l'adhésion des États en développement, certaines délégations ont déclaré que pour parvenir à une gestion durable de la pêche, il fallait collaborer et faire des efforts collectifs. À cet égard, on a rappelé le lancement du projet d'assistance pour le renforcement de la participation à l'Accord et de l'application de celui-ci, dont ce projet vise à mieux faire connaître les dispositions.

126. *Renforcement de la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux autres instances internationales et régionales.* Plusieurs délégations ont affirmé l'importance, pour l'efficacité des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'une plus grande participation des États en développement dans toutes les activités de ces organismes et arrangements, y compris dans la prise de décisions. À cet égard, une délégation a fait observer que des contraintes de capacité et autres empêchaient certains États en développement de participer aux réunions desdits organismes et arrangements, qu'elle a vivement engagés à prendre des mesures pour accroître la participation de ces États à ces réunions, ainsi qu'à la pêche hauturière.

127. *Renforcement des capacités des États en développement.* Certaines délégations ont exprimé leur soutien et leur attachement au renforcement des capacités des États en développement dans toute une série de domaines, notamment ceux de la collecte et de la communication de données, du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que du développement de leurs propres activités d'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Elles ont ainsi donné des exemples d'initiatives prises dans ce sens, comme la conclusion d'accords de partenariat dans le secteur de la pêche durable et une assistance technique pour les organismes et arrangements de gestion des pêches visant à renforcer les capacités scientifiques, administratives et de conservation et de gestion des pêches,

l'organisation d'une formation à l'utilisation des données satellitaires pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et la mise en place de programmes de formation à la collecte et à l'analyse de données à l'intention des agents de l'État. Une délégation a fait état de ses partenariats avec des États en développement, partenariats axés sur l'expertise en sciences de la mer, l'élaboration de politiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une autre a déclaré que le renforcement des capacités était important pour les États en développement, qui en avaient besoin pour pouvoir participer aux organismes de gestion des pêches et contrôler leurs propres eaux.

128. *Renforcement des mécanismes, programmes et fonds visant au renforcement des capacités, notamment du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord.* Certaines délégations ont encouragé la coopération et la complémentarité entre les fonds existants, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les donateurs afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une allocation efficace des ressources. Une délégation a insisté sur le fait que les donateurs devaient mieux comprendre les besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités afin de pouvoir mieux y répondre. On a signalé la création d'un nouveau fonds dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.

129. Les délégations se sont dites préoccupées par l'épuisement du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et ont insisté sur la nécessité d'y verser des contributions, ainsi qu'à d'autres fonds destinés à financer le renforcement des capacités. On a fait état d'un certain nombre d'initiatives, telles que le financement de programmes en faveur d'une meilleure connaissance et application de l'Accord et d'une adhésion accrue à celui-ci et des activités liées à la collecte et à l'analyse de données.

130. *Veiller à ne pas nuire aux pêcheurs de subsistance, aux petits pêcheurs, aux artisans pêcheurs, aux femmes vivant de la pêche ni aux peuples autochtones des États en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques.* Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'une participation effective et active des États en développement à la gestion de la petite pêche. On a également souligné la nécessité d'une approche participative de la gestion de ce type de pêche. Plusieurs délégations ont engagé les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, tout en veillant au respect d'autres principes de gestion importants, tels que celui du rendement constant maximum dans le cadre d'une gestion fondée sur des données scientifiques.

131. Plusieurs délégations ont demandé une forte participation au Sous-Comité de la gestion des pêches récemment créé au sein du Comité des pêches et invité ce sous-comité à se pencher sur les difficultés que connaissaient la pêche de subsistance, la petite pêche et la pêche artisanale. Elles ont également insisté sur le rôle du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable dans la promotion du commerce durable et la protection des droits et du bien-être des populations tributaires de la pêche.

132. *Veiller à ne pas faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.* Plusieurs délégations se sont dites conscientes des besoins particuliers des États en développement et de la nécessité de ne pas faire supporter à ces États une part disproportionnée des efforts à faire. À cet égard, la recommandation formulée par la Conférence à sa reprise de 2016 au sujet d'une meilleure définition de la notion de « part disproportionnée » a été répétée.

B. Moyens de renforcer encore, s'il y a lieu, le contenu et les modalités d'application des dispositions de l'Accord

133. Plusieurs délégations ont proposé des moyens de renforcer encore le contenu et les modalités d'application de l'Accord, en plus de ceux qui avaient été présentés lors des débats de fond sur les recommandations formulées par la Conférence à sa reprise de 2016. Un certain nombre de délégations ont jugé que ces recommandations demeuraient pertinentes, mais on a également dit préférer renforcer et actualiser les recommandations plutôt que de partir de zéro. Une délégation a estimé essentiel de déterminer ce qui avait bien fonctionné, faisant remarquer que l'Accord fonctionnait certes bien, mais qu'il était toujours possible de l'améliorer.

134. Plusieurs délégations ont estimé que les consultations des États parties à l'Accord pourraient être mieux mises à profit, notamment qu'elles pourraient jouer un rôle dans l'examen de l'application de l'Accord chaque année, grâce à quoi certaines des recommandations de la Conférence pourraient être examinées annuellement. Une délégation a fait remarquer que cette manière de procéder pourrait atténuer les difficultés que l'on pouvait avoir à renvoyer en temps voulu et dûment rempli le questionnaire à partir duquel était établi le rapport du Secrétaire général destiné à la Conférence. À défaut, il pouvait être envisagé de prolonger le délai accordé pour répondre au questionnaire.

135. On est revenu sur la nécessité de promouvoir une plus large grande participation à l'Accord et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, de même que sur la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration entre les États et entre lesdits organismes et arrangements, en particulier compte tenu des nouveaux instruments pertinents. Une délégation a insisté sur le fait que de nombreux domaines étaient interdépendants et que l'accent mis sur le renforcement du respect des obligations ou mesures pouvait avoir un effet favorable sur les données relatives à la pêche, ce qui pouvait améliorer les évaluations des stocks et l'approche écosystémique et, partant, la prise de décisions fondée sur des données scientifiques dans le domaine de la pêche. Une autre délégation a mis en avant le rôle des données scientifiques comme facteur de progrès, et certaines ont proposé que l'on s'intéresse en particulier à la collecte de données et à la normalisation.

136. Les délégations ont indiqué comme domaines dans lesquels l'application de l'Accord pourrait être encore renforcée les domaines suivants : le contrôle par l'État du pavillon ; les mesures du ressort de l'État du port ; les captures accessoires ; le respect des obligations ou mesures ; l'approche de précaution ; une plus grande application de l'approche écosystémique dans la prise de décisions en matière de pêche au sein des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ; la prise en compte des effets des changements climatiques dans la prise de décisions en matière de pêche au sein des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris la définition de plans d'adaptation ; les procédures d'opposition aux mesures de conservation et de gestion de la pêche en eaux profondes au sein des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ; l'étude des performances des organismes ou arrangement régionaux de gestion des pêches ; l'établissement de priorités dans l'évaluation des stocks ; la mise en commun des informations entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches concernant les mesures de conservation et le suivi, le contrôle et la surveillance ; la coopération et la coordination en matière de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; les méthodes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; les dispositifs conjoints de répression des infractions, d'inspection et d'arraisonnement ; l'arraisonnement et l'inspection en haute mer ; l'action des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière de lutte contre le travail forcé ; les zones non couvertes par des organismes

ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ; l'élargissement, là où c'était nécessaire, des espèces et des zones géographiques couvertes par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Certaines délégations ont proposé de nouveaux domaines dans lesquels renforcer l'application de l'Accord, dont les captures accessoires d'oiseaux de mer et les évaluations d'impact sur l'environnement.

137. Une délégation a souligné l'importance de l'approche régionale adoptée dans l'Accord et insisté sur la nécessité de la renforcer. Plusieurs ont rappelé le rôle de la FAO dans le renforcement de l'application de l'Accord.

138. Il a été proposé d'actualiser les recommandations à la lumière des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de l'achèvement des négociations relatives au projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment des effets de cet instrument sur la coordination et la coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, de l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de l'adoption de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et des Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement.

XII. Adoption du rapport final de la Conférence de révision à sa reprise

139. Le 26 mai 2023, à la dernière séance plénière, le Président a présenté à la Conférence le projet de document final issu de la Conférence de révision à sa reprise, tel que négocié et approuvé par le Comité de rédaction. Une délégation a présenté une proposition révisée concernant la recommandation A.12 relative à la conservation et à la gestion des requins et à la conservation des oiseaux de mer, sur laquelle les délégations concernées travaillaient depuis la réunion du Comité de rédaction. La proposition révisée a été approuvée et incorporée dans le projet de document final issu de la Conférence.

140. Tout en se félicitant des progrès importants dont témoigne le texte approuvé du document final issu de la Conférence de révision à sa reprise, de nombreuses délégations ont regretté qu'un certain nombre de points sur lesquels le consensus n'avait pas été possible bien qu'ils aient emporté l'adhésion de la grande majorité des délégations ne figurent pas dans le document en question, compte tenu de leur pertinence pour l'application de l'Accord. Certaines délégations ont fait remarquer que d'autres mesures efficaces de conservation par zone, définies dans la Convention sur la diversité biologique, pourraient également être utiles à la conservation et la gestion durable de l'océan. Il a été rappelé qu'une délégation s'était opposée à toute mention du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets puisque, selon elle, la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ne relevaient pas de la compétence des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui se limitait à la gestion des pêches.

141. On a fait remarquer que la détérioration du climat, qui, comme il en était fait état dans le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution

du climat, avait des effets néfastes généralisés entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les populations, touchait également l'océan et sa biodiversité, y compris les stocks de poissons. Les États parties, par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, devaient faire davantage pour en comprendre l'impact sur les stocks de poissons et le milieu marin. En particulier, il serait utile aux organismes et arrangements en question de disposer d'indications plus explicites au sujet de la prise en compte des changements climatiques dans la recherche scientifique et la prise de décisions.

142. La Conférence a ensuite adopté par consensus le document final issu la Conférence de révision à sa reprise, tel que modifié (voir annexe).

143. Il a été convenu que le document final issu de la Conférence de révision à sa reprise serait incorporé dans le rapport final, lequel comprendrait aussi le projet de compte rendu des délibérations établi par le Président avec l'aide du secrétariat. Le projet de rapport serait mis à disposition sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer afin de permettre aux participants de faire des propositions et des observations. Celles-ci seraient examinées par le Président, en coopération avec le Bureau, puis intégrées dans le rapport final.

XIII. Suspension de la Conférence

144. La Conférence est convenue de poursuivre les consultations des États parties et de poursuivre l'examen de l'Accord à la reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2028, à une date et sur des questions à déterminer lors d'une prochaine série de consultations.

XIV. Questions diverses

145. Le Président a remercié les délégations pour leur coopération et le travail accompli. Il a également exprimé sa profonde gratitude aux interprètes, aux préposés à la salle de conférence et aux techniciens, ainsi qu'au secrétariat pour l'aide apportée.

146. Le Président a prononcé la suspension de la Conférence.

Annexe

Document final issu de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, à sa reprise

New York, le 26 mai 2023

Préambule

1. La Conférence de révision, à sa reprise en 2023, a réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (« l'Accord ») constituaient le cadre juridique régissant la préservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, étant entendu qu'il fallait également tenir compte d'autres instruments internationaux applicables en la matière. Elle a souligné la nécessité de veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions de la Convention et de l'Accord.
2. La Conférence de révision, à sa reprise, a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le contexte de la Convention et de manière compatible avec celle-ci. Les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont été considérés comme le principal mécanisme de coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.
3. La Conférence de révision a réaffirmé et regroupé les recommandations adoptées en 2006, 2010 et 2016, et instamment demandé que soient pleinement et effectivement mises en œuvre les recommandations formulées dans le présent document final.
4. La Conférence a pris note des faits nouveaux qui se sont avérés importants pour ses travaux depuis 2016, notamment ceux qui ont été mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général adressé à la Conférence lors de sa reprise ([A/CONF.210/2023/1](#)), dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, ainsi que par les participants à la Conférence. Elle s'est félicitée à cet égard de l'avancement notable de la mise en œuvre de plusieurs des recommandations issues de la Conférence de révision de 2016, tout en s'inquiétant de l'absence de progrès dans d'autres domaines.
5. La Conférence s'est également déclarée préoccupée par le fait que, selon le rapport que lui a adressé le Secrétaire général, l'état global des stocks de poissons grands migrants et des stocks chevauchants ne s'était pas amélioré depuis 2016, même si des progrès avaient été enregistrés pour certains stocks et dans certaines régions.

6. La Conférence a réaffirmé qu'il importait d'atteindre les objectifs et les cibles de développement durable relatifs à la viabilité des pêches que fixe le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015 et dont le thème était « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (Programme de développement durable à l'horizon 2030), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015. Elle a également réaffirmé la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, comme indiqué dans l'objectif 14 du Programme 2030, et a notamment relevé la corrélation entre la réalisation de certains des objectifs qui y sont énumérés et la mise en œuvre effective de l'Accord et des recommandations auxquelles a abouti la Conférence. À cet égard, il a été souligné que la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord pourrait grandement contribuer au respect des engagements pris dans le Programme 2030.

7. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, du document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale), ainsi que des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), et pris note de l'adoption par l'Assemblée générale de diverses résolutions en rapport avec ses travaux, notamment les résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, qui comprennent l'examen périodique des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde ; la résolution 69/292 du 19 juin 2015 relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; ainsi que la résolution 76/296 du 21 juillet 2022, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » adoptée par l'édition de 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

8. La Conférence a noté avec inquiétude que la deuxième Évaluation mondiale de l'océan avait fait ressortir que certaines pêches de capture dans le monde continuaient de pâtir de la surexploitation, du subventionnement des flottes de pêche, d'une mauvaise gestion, de captures accidentelles et de rejets, de la dégradation des habitats, d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

9. La Conférence a salué l'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central ; l'adoption de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions à la pêche ; ainsi que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Directives volontaires sur le transbordement, des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises et des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche, consciente de l'importance de ces instruments pour l'application de l'Accord.

10. La Conférence a donné acte à la FAO de sa contribution vitale à la mise en œuvre de certaines de ses recommandations. Elle a également noté à quel point les consultations des États parties à l'Accord, depuis 2016, avaient favorisé le dialogue

sur tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, et permis de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires. En particulier, elle a pris note des rapports sur la treizième série de consultations, qui portait sur l'articulation entre la science et les politiques, sur la quatorzième série de consultations, consacrée à l'évaluation de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et sur la quinzième série, portant sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches ».

11. La Conférence de révision a noté que nombre d'engagements importants pris en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques n'avaient pas encore été honorés et restaient valables, notamment ceux souscrits dans le cadre du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) et ceux énoncés dans le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », engagements visant à assurer la viabilité des pêches et notamment à reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder, et, si possible, avant 2015.

12. La Conférence, préoccupée par la surexploitation récurrente de nombreux stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, a estimé qu'il convenait d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord par des recommandations qui fassent fond sur les résultats de ses travaux de 2016, et qui, dans certains cas, proposent de nouveaux moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord.

13. En conséquence, la Conférence de révision, à sa reprise, a adressé aux États et aux organisations d'intégration économique régionale, à titre individuel et collectivement par le truchement des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les recommandations ci-après.

A. Conservation et gestion des stocks

1. Adoption et application de mesures

a) S'engager à améliorer de toute urgence, grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures effectives de conservation et de gestion, l'état actuel des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en relevant que l'océan constitue une source durable d'alimentation saine et nutritive qui contribue à la sécurité alimentaire et offre des avantages sur les plans social, économique et environnemental ;

b) Réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques.

2. Application de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique

a) Appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique à la gestion des pêches pour respecter l'engagement de, d'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation, et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans ;

b) Veiller à une application cohérente de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique entre organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en évitant les disparités d'application, notamment en intensifiant les échanges d'informations et en recensant les pratiques exemplaires ;

c) Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, adopter des mesures de conservation et de gestion qui respectent l'approche de précaution, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de l'Accord, et s'assurer que ces mesures, entre autres celles qui visent à limiter le volume des captures et l'effort de pêche, restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks, évaluation sur la base de laquelle des mesures de conservation et de gestion devraient ensuite être déployées ;

d) Renforcer l'application d'une approche écosystémique en encourageant et en organisant la recherche scientifique destinée à améliorer la gestion des pêches, en utilisant des outils appropriés d'évaluation des risques et en procédant à des évaluations de stocks aux fins de la conservation et de la bonne gestion des espèces associées ou dépendantes et de leurs habitats, et en adoptant des mesures de gestion concernant les pêches dirigées qui ne sont pas encore réglementées ou les espèces sujettes à des captures accessoires qui sont ensuite commercialisées ;

e) Donner effet à l'alinéa d) de l'article 5 de l'Accord en procédant à une évaluation de l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent.

3. Définition de points de référence ou de points de référence provisoires par stock

Appliquer les directives figurant à l'annexe II de l'Accord et :

i) Sur la base des informations scientifiques les plus fiables disponibles, déterminer des points de référence de précaution (points de référence critiques et points de référence cibles), stock par stock, et des points de référence provisoires lorsque les données concernant une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, selon l'approche de précaution, dans l'objectif de maintenir ou de reconstituer les stocks des espèces exploitées de façon à revenir à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents ;

ii) Déterminer les mesures à prendre si ces points de référence sont dépassés ; élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion des pêches assurant, dans toute la mesure du possible, le respect des points de référence par stock ;

iii) Améliorer la collecte de données et l'échange d'informations relatives à la reconstitution des stocks halieutiques.

4. Facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan

a) Consacrer plus d'efforts, de capacités institutionnelles et d'infrastructures de recherche à l'étude et au traitement des facteurs environnementaux ayant une incidence sur les écosystèmes marins, notamment des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan, et prendre en compte ces effets dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et des espèces associées ou dépendantes ;

b) Rechercher les moyens d'intégrer l'examen des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et les incertitudes concernant leur incidence sur les pêches, notamment en termes de schémas migratoires et de productivité, dans le processus décisionnel lié à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et ce dans le respect de l'approche de précaution, afin d'améliorer la résilience ;

c) Collaborer étroitement avec d'autres États, des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les instances en charge des conventions et plans d'action concernant les mers régionales, des institutions scientifiques, des universités et des organismes de la société civile pour mener des travaux de recherche permettant de mieux comprendre les effets des changements climatiques et les risques qu'ils font peser sur les stocks halieutiques, notamment la vulnérabilité de certaines espèces face aux modifications des écosystèmes marins, afin de trouver des solutions pour réduire ces risques et améliorer la santé et la résilience des écosystèmes marins, d'échanger des informations à ce sujet, et de définir et mettre en commun les pratiques exemplaires en la matière ;

d) Encourager la participation au dialogue annuel consacré à l'océan et aux changements climatiques dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment en ce qui concerne les effets de ces changements sur la pêche.

5. Compatibilité des mesures

a) S'efforcer d'améliorer encore la coopération entre les États sous le pavillon desquels les navires pêchent en haute mer et les États côtiers, y compris dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les zones non couvertes par de tels organismes ou arrangements, de façon à s'assurer que les mesures prises pour la haute mer soient compatibles avec celles qui portent sur des zones relevant d'une juridiction nationale en matière de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord et aux dispositions pertinentes de la Convention ;

b) Rechercher des solutions pratiques pour rendre opérationnelle la mise en commun des informations, en facilitant le renforcement des capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que de collecte de données, et en améliorant si nécessaire les processus décisionnels dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin de favoriser la compatibilité des mesures mises en place pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

c) Améliorer l'échange de données et d'informations aidant à l'élaboration de mesures compatibles, notamment par la mise en place et l'utilisation de mécanismes d'échange de données et d'informations entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

6. Mise au point d'outils de gestion par zone

a) Mettre au point des outils de gestion par zone, notamment des zones d'interdiction de pêche, des aires marines protégées et des réserves marines, et définir les conditions d'utilisation de ces outils pour assurer une conservation et une gestion efficace des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons hauturiers sédentaires et protéger les habitats, la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, au cas par cas, conformément aux informations scientifiques les plus fiables disponibles, à l'approche de précaution, à

l'approche écosystémique et au droit international, et ce au vu de tous les engagements pris à cet égard, le cas échéant ;

b) Combiner, dans la mesure du possible, l'élaboration et la mise en place des outils de gestion par zone avec d'autres mesures de conservation et de gestion appropriées, en prenant en considération la nécessité d'éviter les effets néfastes, tels que la surpêche dans d'autres zones, que pourrait entraîner le déplacement des efforts de pêche à la suite de l'adoption de ces outils ;

c) Faire en sorte que les outils de gestion par zone soient dynamiques et souples pour tenir compte de la connectivité écologique et fassent l'objet d'évaluations régulières permettant de juger de leur efficacité au regard de leurs objectifs, en ayant à l'esprit les directives pertinentes, telles que celles élaborées par la FAO, ainsi que les caractéristiques spécifiques aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs ;

d) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au suivi, au contrôle et à la surveillance de la mise en œuvre des outils de gestion par zone ;

e) Améliorer la coopération intersectorielle et l'échange d'informations sur l'utilisation des outils de gestion par zone pour la conservation et l'utilisation durable, notamment en échangeant avec d'autres organes conventionnels les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques.

7. Réduction de la capacité de capture à des niveaux qui ne mettent pas en péril la durabilité des stocks halieutiques

a) Réaffirmer l'engagement à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la durabilité des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment vers des zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et en reconnaissant, dans ce contexte, le droit légitime des États en développement de développer la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par la FAO ;

b) Définir et mettre en œuvre une série de mesures visant à ramener les capacités de pêche à des niveaux qui ne mettent pas en péril la durabilité des stocks halieutiques, notamment des plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci, mesures qui tiennent compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, notamment mais non exclusivement la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage ;

c) Accroître la transparence concernant la capacité de pêche, notamment en recensant des informations pertinentes à cet égard, en les partageant et en les rendant publiques.

8. Suppression des subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité de capture

Mettre en œuvre l'engagement pris au titre de la cible 14.6 de l'objectif 14 du Programme 2030, notamment en envisageant d'accepter l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et de mener à bien d'autres négociations permettant d'obtenir

un accord complet sur les subventions à la pêche, d'améliorer l'accès aux données et d'assurer une plus grande transparence concernant les subventions à la pêche, conformément aux règles de l'OMC.

9. Engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, y compris les déchets marins

a) Reconnaître les liens qui existent entre le problème des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, notamment la pêche fantôme, et la pollution du milieu marin en général et le problème des déchets marins, y compris les plastiques et microplastiques ;

b) Renforcer l'action menée pour prévenir et atténuer les conséquences de la perte, de l'abandon ou du rejet de tous les engins de pêche (dont celles qui découlent de la pêche fantôme et des déchets marins provenant de plastiques et microplastiques), notamment en encourageant l'application des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche élaborées par la FAO, mettre en place des mécanismes et des mesures qui incitent à récupérer régulièrement les engins vétustes, et en adopter d'autres en vue de surveiller et de réduire les rejets en mer d'engins de pêche, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de faire en sorte, d'ici 2025, de prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments ;

c) Resserrer la coopération et recourir à une large gamme de mesures économiques et novatrices pour faire face au problème, notamment à des mécanismes permettant de récupérer des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, des procédés d'identification de leurs propriétaires, des registres répertoriant les engins de pêche, des procédures autorisant une supervision des captures effectives par des observateurs, et des campagnes d'information ;

d) Encourager la participation au projet de partenariats GloLitter mené par la FAO et l'Organisation maritime internationale (OMI) et aux initiatives similaires visant à prévenir et réduire les déchets plastiques marins et, en particulier, les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires, afin d'enrayer les effets néfastes sur l'environnement des déchets plastiques marins.

10. Collecte de données et échange d'informations

a) Améliorer la collecte et la mise en commun de données sur les captures, notamment dans les zones non couvertes par des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément à l'annexe I de l'Accord, y compris de données sur les captures accessoires et les rejets, afin d'affiner l'évaluation des stocks, ainsi que d'informations économiques et sociales connexes, en tenant compte des exigences de confidentialité et sachant qu'il est essentiel de collecter, compiler et analyser rapidement les données pour assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

b) Mieux comprendre les raisons qui font que l'on ne puisse pas disposer rapidement de données exhaustives et précises, et voir comment y remédier en recourant, selon les cas, à des moyens aussi bien incitatifs que dissuasifs, y compris des sanctions et autres mesures (par exemple, « pas de données, pas de pêche »), en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ;

c) Resserrer la coopération et, autant que faire se peut, élaborer des normes ou des prescriptions normalisées pour la collecte et la mise en commun de données sur les captures et l'effort de pêche, et réfléchir à de nouveaux outils pour la collecte de données indépendantes des pêcheries ;

d) Ne pas ignorer l'importance du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et avoir conscience que les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches fournissent une assistance financière et technique propre à renforcer la capacité des pays en développement de participer aux activités de pêche et de se conformer aux obligations en matière de collecte de données et d'échange d'informations ;

e) Mieux comprendre les technologies émergentes et leur rôle dans l'amélioration de la collecte et de l'échange de données relatives aux pêches ;

f) Afin d'augmenter encore le nombre de stocks entièrement évalués, définir quelles sont les données minimales requises, en particulier pour les stocks pour lesquels les données sont insuffisantes, en tenant compte de la nécessité de collecter et fournir en temps utile les données nécessaires à l'évaluation des stocks, sachant que certaines parties prenantes, telles que les petits pêcheurs et les artisans pêcheurs, rencontrent des difficultés à cet égard, et, au besoin, renforcer les capacités scientifiques et les informations utiles à ces évaluations de stocks.

11. Dispositifs de gestion des données et base de données statistiques mondiales relatives à la pêche de la FAO

a) S'acquitter des obligations en matière de collecte et de communication à la FAO de données et d'informations sur les pêches ;

b) Examiner les moyens d'améliorer la collecte de données et d'informations sur la pêche – tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale – ainsi que leur diffusion auprès de la FAO, en respectant les exigences de confidentialité inscrites dans les législations nationales.

12. Conservation et gestion des requins et conservation des oiseaux de mer

a) Compte tenu du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté par la FAO, en ayant aussi à l'esprit l'approche de précaution, encourager la coopération relative à la gestion et à la conservation des espèces de requins à travers une participation dans le cadre des instruments appropriés et renforcer la conservation et la gestion des requins :

i) en établissant et en appliquant des règles de collecte de données par espèce pour les espèces de requins capturés délibérément ou de façon accessoire dans d'autres activités de pêche ;

ii) en procédant à des évaluations biologiques de ces espèces ;

iii) en mettant au point des mesures de conservation et de gestion des requins reposant sur des fondements scientifiques, notamment des directives pour la manipulation en toute sécurité ;

iv) en renforçant, sur la base des informations scientifiques les plus fiables disponibles, les mesures visant à faire respecter les interdictions existantes relatives au prélèvement à vif des ailerons de requins, en exigeant que les requins soient débarqués sans qu'on leur ait sectionné leur aileron ou par d'autres moyens aussi efficaces et applicables ;

b) En tenant compte du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, des meilleures pratiques suivies pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dues aux pêches de capture et, s'il y a lieu, des travaux menés dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, encourager la coopération en vue de renforcer

la protection des oiseaux de mer contre les effets de la pêche, en prenant, dans la mesure du possible, des mesures aux niveaux national et régional pour :

- i) Établir et faire respecter des obligations de suivi, de collecte de données et de déclaration en ce qui concerne les espèces d'oiseaux de mer capturés accidentellement ;
- ii) Élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des captures accessoires d'oiseaux de mer qui tiennent compte des risques et soient fondées sur des données scientifiques, et en assurer le suivi ;
- iii) Encourager les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à élaborer, s'il y a lieu, des mesures harmonisées avec les dispositions de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et à coopérer dans le cadre de cet accord.

13. Mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes

a) Accélérer l'élaboration, s'il y a lieu, et renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion à long terme des pêches en eaux profondes et des écosystèmes marins vulnérables, y compris des espèces qui y sont associées ou qui en dépendent, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale en la matière et aux Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer élaborées par la FAO ;

b) Améliorer la collecte de données et la coopération entre les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en eaux profondes, en appliquant l'approche de précaution.

14. Rapprocher les scientifiques et les décideurs

Renforcer l'interaction entre les gestionnaires des pêches, les scientifiques et d'autres parties prenantes, afin que les mesures de conservation et de gestion soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et respectent les objectifs fixés par l'organisme ou l'arrangement régional de gestion des pêches, grâce à un processus d'examen régulier qui tienne compte, entre autres, des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans.

15. Mise en place de stratégies de reconstitution et de rétablissement des stocks

Lorsqu'un stock est reconnu comme faisant l'objet d'une surpêche, établir des stratégies pour sa reconstitution et son rétablissement, accompagnées d'un calendrier et des probabilités de rétablissement, l'objectif étant de ramener le stock au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, en s'appuyant sur des évaluations scientifiques et en procédant à un suivi régulier des progrès réalisés.

16. Gestion des captures accessoires et des rejets

a) Réduire au minimum les captures accidentelles, limiter ou éliminer les rejets et réduire la mortalité des prises relâchées, en tenant compte des cibles fixées en la matière dans les objectifs de développement durable et, pour ce faire, entre autres accroître la sélectivité des engins de pêche, améliorer les directives de manipulation et de rejet en toute sécurité, réduire les captures de juvéniles, choisir des matériaux respectueux de l'environnement et améliorer la collecte des données ainsi que les activités de suivi, de contrôle et de surveillance ;

b) Encourager l'application la plus large possible des Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des

rejets en mer, ainsi que des directives techniques pour la prévention et la réduction des captures accidentelles de mammifères marins dans la pêche de capture.

17. Respect des obligations incombant aux membres et aux non-membres coopérants des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Pour les membres et les non-membres coopérants d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en appliquant intégralement les mesures de conservation et de gestion adoptées, notamment en soumettant en temps opportun des données complètes et exactes concernant les activités de pêche ; instaurer des mesures incitatives en vue d'encourager le respect de ces obligations, notamment en fournissant un appui accru aux États en développement pour les aider à renforcer leurs capacités ; prendre des mesures en cas de non-respect persistant de ces obligations ;

b) Renforcer les mécanismes dont sont dotés les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour favoriser le respect des obligations, notamment en mettant en place un processus régulier de suivi ou en renforçant celui déjà existant. Dans la mesure du possible, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient coopérer et s'efforcer d'harmoniser les mesures afin de favoriser leur respect.

18. Création de nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Afin d'éviter toute lacune dans les zones géographiques ou les espèces visées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, envisager la création de nouveaux organismes et arrangements de ce type dès que possible, notamment en transformant en de tels organismes ou arrangements les organes consultatifs régionaux sur la pêche existants, et, en attendant cette création, convenir de mesures provisoires fondées sur les informations scientifiques les plus fiables disponibles et sur l'approche de précaution. Lorsque ces organismes ou arrangements régionaux existent déjà, encourager, s'il y a lieu, l'élargissement de leur portée du point de vue tant géographique que des espèces visées afin de combler ces lacunes ;

b) Collaborer avec d'autres États à la création de mécanismes d'échange d'informations dans les zones océaniques où il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches, en prenant des mesures pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés.

B. Mécanismes de coopération internationale et non-membres

1. Renforcement des mandats des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et des mesures qu'ils prennent

a) Moderniser les mandats des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, lorsque cela n'a pas encore été fait, afin qu'ils incluent des dispositions expresses concernant l'application des stratégies modernes de conservation et de gestion des pêches et de conduite responsable des opérations de pêche énoncées dans l'Accord et dans d'autres instruments internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne les aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement ;

b) Veiller à l'entrée en vigueur rapide d'accords révisés concernant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des traités récemment conclus portant création de nouveaux organismes et arrangements.

2. Études de performance et directives fondées sur les meilleures pratiques

a) Mener régulièrement des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches comprenant une évaluation indépendante, tout en recherchant des informations pertinentes auprès de toutes les parties prenantes ;

b) Élaborer des directives fondées sur des pratiques exemplaires pour la réalisation des études de performance et la mise en œuvre de leurs résultats, en utilisant notamment, s'il y a lieu, des procédures similaires au processus de Kobe appliquées par d'autres organismes et arrangements régionaux, tout en veillant, dans la mesure du possible, à leur cohérence et à leur harmonisation ;

c) Mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes destinés à donner suite aux études de performance, notamment aux recommandations, le cas échéant, et tenant compte de questions telles que la transparence, la publicité et l'obligation de rendre des comptes, et veiller à ce que les informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations issues des études de performance soient rendues publiques.

3. Renforcement et amélioration de la coopération et de la coordination entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Encourager les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres à coopérer davantage entre eux par la création de groupes de travail conjoints ou d'autres mécanismes propres à faciliter l'élaboration de mesures harmonisées ou cohérentes, particulièrement en ce qui concerne la collecte et la mise en commun des données, la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées ou dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique et la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance, l'échange de listes positives et négatives de navires, et la mise en place de mesures liées aux conditions de travail des équipages, des inspecteurs et des observateurs dans leurs pêcheries, dans le respect des instruments internationaux applicables ;

b) Renforcer la coopération et la coordination entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales ;

c) Renforcer la coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organes régionaux des pêches compétents pour les mêmes stocks ou les mêmes espèces associées ou dépendantes.

4. Participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Mettre au point des mécanismes pour inviter les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées, et s'engager à inciter, au besoin, les États non membres à adhérer aux organisations régionales de gestion des pêches, notamment par le transfert de technologies et de compétences, l'aide à l'élaboration de cadres adaptés et le renforcement des capacités de répression, en tenant compte du fait que seuls les États membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou appliquant les mesures de conservation et de gestion que celles-ci ont adoptées doivent avoir accès aux ressources halieutiques concernées par ces mesures ;

b) Selon qu'il sera utile, redoubler d'efforts en vue de s'entendre sur des droits de participation et des critères d'attribution pour les membres, les nouveaux membres et les non-membres coopérants d'organismes et arrangements régionaux de gestions de la pêche, compte dûment tenu des aspirations des États en développement,

en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que de l'état des stocks ;

c) Veiller à ce que tous les États portant un intérêt réel aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches puissent en devenir membres, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes ou arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine.

5. Amélioration des règles et procédures de prise de décisions des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Traiter la question des droits de participation, grâce notamment à la définition de critères transparents de répartition des droits de pêche en tenant dûment compte, entre autres, de l'état des stocks concernés et des intérêts de l'ensemble des acteurs pour lesquels les ressources halieutiques sont d'une réelle importance ;

b) Examiner les pratiques exemplaires en matière de procédures d'opposition pour veiller à ce que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant fait part de son opposition ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur, en mettant en place des procédures claires pour le règlement des différends et l'adoption de mesures de substitution qui seront appliquées pendant la période de transition avec un effet équivalent ;

c) Améliorer la transparence des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tant sur le plan de la prise de décisions, lors de laquelle il doit être tenu compte de l'approche de précaution et des informations scientifiques les plus fiables disponibles, qu'en ce qui concerne l'insertion dans le règlement intérieur de ces organismes et arrangements de dispositions autorisant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer dans une mesure raisonnable à leurs travaux ;

d) Encourager les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à revoir leurs procédures de prise de décisions, en notant la nécessité de mettre en place des procédures qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace et, en particulier, à envisager des dispositions pour les procédures de vote et d'opposition.

6. Application des mesures provisoires

Veiller à l'application des mesures provisoires adoptées par les participants lors des négociations visant à mettre en place de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont pas encore entrées en vigueur ; fournir aux organes provisoires appropriés des données complètes et exactes sur les pêches de façon à faciliter l'application de ces mesures provisoires ; faire en sorte que ces mesures soient examinées régulièrement à la lumière de l'état des ressources concernées tel qu'il ressort de données scientifiques à jour.

7. Contrôle effectif exercé par les États du pavillon en tant que membres d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches

a) Renforcer le contrôle effectif qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veiller à ce que ces navires ne compromettent pas mais respectent au contraire les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et

arrangements régionaux de gestion des pêches et par les autres instruments internationaux applicables ;

b) Donner aux membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches les moyens de respecter les mesures de conservation et de gestion ;

c) Veiller à ce que les États soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires battant leur pavillon avant d'accorder aux navires de pêche le droit de battre leur pavillon ou de délivrer une autorisation de pêche à ces navires ;

d) Encourager les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, à adopter des normes en matière de conditions de travail décentes pour les équipages, les inspecteurs et les observateurs dans les pêches relevant de leur compétence, conformément aux instruments internationaux ;

e) Veiller à ce que les comités de contrôle du respect des mesures mis en place par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches évaluent activement les performances des États du pavillon et traitent les cas de non-respect persistant.

8. Amélioration de l'administration des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

Encourager les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à revoir régulièrement leurs règles et procédures administratives, et à les moderniser au besoin, dans l'intérêt d'une efficacité pérenne de ces organismes et arrangements.

C. Suivi, contrôle et surveillance, contrôle du respect de la réglementation et répression des infractions

1. Renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon

a) Coopérer pour examiner et préciser le rôle que joue le « lien substantiel » dans le cadre de l'obligation qu'ont les États d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon ;

b) Renforcer encore le contrôle effectif exercé sur les navires battant leur pavillon, où qu'ils opèrent, et faire preuve de la diligence requise, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, au besoin, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'ils respectent et ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention et de l'Accord, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

c) Tenir à jour et rendre publics, par l'intermédiaire des mécanismes internationaux existants comme les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, selon qu'il convient, les registres de leurs navires de pêche qui opèrent au-delà de leur juridiction nationale ;

d) Encourager les États à se donner les moyens de prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en leur imposant des sanctions appropriées et non en les privant, ce qui les priverait de nationalité ;

e) Faire en sorte que les États du pavillon s'acquittent de leurs responsabilités en vertu de la Convention en ce qui concerne les conditions de travail, en tenant compte des instruments internationaux et des lois nationales applicables ; à cet égard, encourager les États à devenir parties à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'Organisation internationale du Travail et à mettre en œuvre les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de ladite Convention ;

f) Mettre en place des mesures visant à empêcher que les navires de transport et de ravitaillement battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vertu de leur législation nationale applicable ;

g) Encourager l'utilisation d'un large éventail d'outils d'un bon rapport coût/efficacité et de technologies nouvelles et naissantes pour renforcer le contrôle effectif des navires de pêche, y compris la vidéosurveillance, les systèmes de surveillance des navires, les centres de surveillance des navires, les notifications électroniques, la supervision des captures effectives par des observateurs et les listes de navires, et préconiser l'amélioration de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations ainsi que la mise en place de pratiques exemplaires dans ce domaine, en gardant à l'esprit les exigences de confidentialité et le fait que les données issues de sources diverses devraient être interoperables, dans la mesure du possible et du nécessaire, afin de permettre une collaboration plus resserrée et une plus grande mise en commun de données à l'échelle mondiale.

2. Évaluation de la conduite de l'État du pavillon

a) Promouvoir la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon élaborées par la FAO, qui devraient grandement favoriser le respect par les États du pavillon de leurs devoirs et obligations, et demander instamment à tous les États du pavillon d'appliquer les Directives dès que possible, notamment, dans un premier temps, en effectuant une évaluation volontaire ;

b) Élaborer des directives régionales ou mondiales permettant aux États du pavillon d'évaluer leurs régimes de sanctions liées à la pêche pour s'assurer qu'ils contribuent efficacement à garantir le respect des mesures applicables et à prévenir les infractions.

3. Navires de pêche sans nationalité

Encourager les États à prendre les mesures nécessaires conformément au droit international, y compris, le cas échéant, en adoptant des dispositions législatives nationales, pour empêcher les navires de pêche sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, et à engager une action répressive efficace, notamment en prenant des mesures du ressort de l'État du port, en tenant compte du fait que les navires de pêche sans nationalité ne sont pas soumis au principe de gouvernance ni à des contrôles, compromettent les objectifs de l'Accord et les mesures adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et, lorsqu'ils pêchent dans des zones couvertes par ces organismes et arrangements, se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

4. Participation à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption de mesures du ressort de l'État du port

a) Encourager les États parties à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à l'appliquer pleinement et à adopter, par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres, des mesures du ressort de l'État du port conformes à cet accord, étant entendu que ledit Accord établit des normes minimales et n'empêche pas l'adoption éventuelle de mesures plus strictes, conformément au droit international ; encourager les États qui ne sont pas encore parties à cet accord à le devenir et, en attendant, à adopter des mesures du ressort de l'État du port conformes à celui-ci ;

b) Encourager les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne disposent pas d'un système électronique d'échange d'informations sur les inspections portuaires et les refus d'accès aux ports concernant les navires de pêche étrangers à envisager l'utilisation du Système mondial d'échange d'informations ; lorsque de tels systèmes existent, inviter la FAO à collaborer avec les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États pour veiller à la compatibilité et à l'interopérabilité du Système mondial avec ces systèmes existants ;

c) Inviter les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres donateurs potentiels visés dans le cadre de référence à contribuer au fonds fiduciaire créé en vertu de la partie 6 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et à fournir d'autres formes d'assistance financière et technique et de renforcement des capacités, notamment par l'intermédiaire de la FAO, pour aider les États en développement à appliquer cet accord, en reconnaissant les besoins particuliers de ceux-ci, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port, comme indiqué à l'article 21 de cet accord.

5. Contrôle des activités de pêche des nationaux

a) Renforcer les mécanismes internes et autres visant à identifier les nationaux et les propriétaires réels qui se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à les dissuader de mener ou de soutenir ce type d'activités, et faciliter la coopération pour que ces activités puissent faire l'objet d'enquêtes et que des sanctions suffisamment rigoureuses, à caractère dissuasif et qui les privent de leurs droits accumulés, puissent être infligées à ces nationaux et propriétaires réels afin de les priver des avantages de ces activités ;

b) Contrôler, autant qu'il est possible, les activités de pêche ou liées à la pêche de leurs nationaux qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et prendre des mesures et coopérer en vue de garantir l'application de la réglementation par leurs nationaux afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

c) Renforcer la coopération et la coordination entre les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches en matière d'échange d'informations et de renseignements afin d'assurer un contrôle efficace sur les navires de pêche et le respect des obligations par les nationaux, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en tenant compte à cet égard du rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres services de répression.

6. Renforcement des dispositifs de contrôle du respect de la réglementation, de coopération et de répression des infractions dont sont dotés les organismes et arrangements de gestion des pêches

a) Adopter et mettre en œuvre, dans tous les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs de contrôle du respect de la réglementation en vigueur et de répression des infractions, et renforcer ceux qui sont en place ; améliorer les dispositifs existants, ou en élaborer de nouveaux, en ce qui concerne la coordination des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment celles qui visent les États non membres, entre les organismes et arrangements régionaux et avec les États où les produits concernés sont commercialisés ; veiller à ce que les informations relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées soient diffusées de la manière la plus complète possible ;

b) S'assurer que les navires de pêche respectent les obligations et exigences des systèmes de surveillance des navires adoptés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et veiller à ce que tous les navires de pêche hauturière soient équipés de ces systèmes dès que possible ;

c) Évaluer chaque année le respect, par les États membres, des mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, la coopération des États non membres à ces mesures ; renforcer la transparence, notamment en procédant à un examen régulier des dispositifs de contrôle du respect des mesures et encourager, par des systèmes d'incitation, le respect des obligations et la coopération dans le cadre de ces mesures ; prendre des dispositions pour remédier au manquement aux obligations et au défaut de coopération persistants, tout en tenant compte à cet égard des besoins particuliers des pays en développement et de la nécessité de renforcer les capacités ;

d) Encourager les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de pêches à recourir à un large éventail d'outils et de technologies nouvelles et naissantes pour renforcer les dispositifs de contrôle du respect de la réglementation, de coopération et de répression des infractions dont sont dotés ces organismes et arrangements, notamment les mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance, les systèmes de surveillance des navires, les centres de surveillance des navires, les notifications électroniques, la supervision des captures effectives par des observateurs, les programmes de documentation des prises, les systèmes d'identification des navires, les listes de navires et les procédures d'arraisonnement et d'inspection en mer, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter une approche équilibrée pour les États développés et en développement ;

e) Élaborer des mesures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer là où elles n'existent pas encore, mettre en œuvre efficacement ces mesures là où elles existent déjà et examiner la mise en œuvre des mesures existantes, conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

f) Prôner l'amélioration de la coopération et de la coordination en vue de renforcer les dispositifs de contrôle du respect de la réglementation et de répression des infractions dont sont dotés les organismes et arrangements régionaux, notamment par la mise en commun d'informations, de listes de navires et de pratiques exemplaires, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la confidentialité, le cas échéant ;

g) Noter qu'il importe d'élaborer un fichier mondial des navires de pêche et d'identifiants uniques des navires pour renforcer l'application de la réglementation, et encourager les États et les organismes ou arrangements régionaux à utiliser le Système de numéros OMI d'identification des navires pour les navires de pêche d'une

jauge brute égale ou supérieure à 100, adopté par l'Assemblée de l'OMI dans sa résolution A.1078 (28) du 4 décembre 2013, et à continuer de communiquer plus d'informations à jour au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement ;

h) Préconiser l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les États de commercialisation, en vue de renforcer l'application de la réglementation, la coopération et la répression des infractions.

7. Élaboration d'autres dispositifs de contrôle du respect de la réglementation et de répression des infractions dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches

Prendre conscience que l'adhésion de certains États à l'Accord pourrait être facilitée par la mise en place, dans les organisations régionales de gestion des pêches, d'autres dispositifs de contrôle du respect de la réglementation et de répression, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, y compris d'autres éléments d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance qui garantisse vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux.

8. Réglementation applicable aux navires de transbordement et de ravitaillement

a) Encourager les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à faire appliquer les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement ;

b) Dans toute la mesure possible, encourager la pratique du transbordement au port. Lorsque le transbordement s'effectue en mer, inviter les États et les organismes ou arrangements régionaux qui ne l'ont pas encore fait à adopter des mesures claires et rigoureuses en vue de surveiller et réglementer les activités de transbordement, à savoir notamment, et pour le moins, la vérification de l'enregistrement des navires, la notification préalable de ces activités, les systèmes de surveillance des navires et la supervision des captures effectives par des observateurs, en préconisant dans la mesure du possible l'établissement de rapports en temps réel ;

c) Mettre au point des mesures visant à empêcher que les navires de transport et de ravitaillement battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

d) Améliorer la coopération et la coordination en matière de transbordement en mer, notamment en mettant en commun les informations et les listes de navires et en rendant ces listes accessibles au public ; rappeler à cet égard que les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement recommandent que tous les navires participant à des activités de transbordement relevant de la compétence d'un organisme ou d'un arrangement régional de gestion des pêches soient inscrits dans tous les registres d'autorisation des navires des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés et, s'il y a lieu, dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.

9. Consolidation des accords d'accès aux zones de pêche

a) Tenir compte des dispositions des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon élaborées par la FAO, inviter les États à consolider les accords d'accès aux zones de pêche afin de promouvoir, conformément à la Convention et à l'Accord, la bonne gouvernance et la coopération entre États du pavillon et États

côtiers en ce qui concerne les activités de pêche des navires dont les activités relèvent de l'accord d'accès et qui ne battent pas le pavillon de l'État côtier assurant l'accès aux zones de pêche placées sous sa juridiction, y compris en fournissant une aide sectorielle, notamment pour le suivi, le contrôle et la surveillance, l'application de la réglementation et la répression des infractions, notamment par l'utilisation de systèmes de surveillance des navires, dans la mesure du possible, par la présence d'observateurs à bord et par d'autres mesures de suivi, s'il y a lieu ;

b) Favoriser une plus grande transparence concernant les accords d'accès aux zones de pêche, notamment en les rendant accessibles au public, sous réserve des obligations de confidentialité.

10. Mesures relatives aux marchés

a) Prendre les mesures nécessaires, en accord avec le droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons capturés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés sur leur territoire, et agir en conformité avec le droit interne et le droit international pour s'assurer la pleine coopération à cette fin des acteurs du commerce des produits de la pêche ; prendre par ailleurs conscience qu'il importe de faciliter la commercialisation, conformément aux articles 11.2.4 à 11.2.6 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, des produits pêchés selon des méthodes compatibles avec les mesures de conservation et de gestion en vigueur, notamment en améliorant la cohérence entre les activités des États et celles des organisations régionales de gestion des pêches, en vue de maintenir l'accès au marché, tout en reconnaissant qu'une attention particulière devrait être portée aux produits de la pêche débarqués dans des ports situés en dehors des États du pavillon ;

b) Prévenir la commercialisation de poissons ou de produits halieutiques issus de la pêche illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des programmes de documentation des prises et d'autres mesures relatives aux marchés, promouvoir la traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement des produits comestibles de la mer, renforcer la coopération en matière de répression et faciliter le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable ;

c) Encourager les États à appliquer les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises.

11. Participation et appui au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche

Adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et échanger des informations et des pratiques susceptibles de renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion de la pêche, et appuyer l'amélioration du Réseau, notamment par la mise à disposition de fonds.

12. Participation au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes

Encourager les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, à participer au Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes.

13. Participation à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et promotion des outils connexes d'échange d'informations

a) Redoubler d'efforts pour promouvoir l'adhésion universelle à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sa mise en œuvre effective ;

b) Encourager les États à utiliser et tenir à jour le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, faisant apparaître toutes les informations disponibles sur la propriété réelle, sous réserve des obligations de confidentialité imposées par la législation nationale ;

c) Souligner la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment lors de l'établissement de listes récapitulatives, telles que la liste récapitulative des navires autorisés et la liste des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui complètent les activités entreprises au niveau mondial.

D. États en développement

1. Prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité des États en développement de valoriser leurs pêcheries pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment en facilitant l'accès à ces pêcheries, conformément aux articles 24 et 25 de l'Accord.

2. Renforcement de la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux autres instances internationales et régionales

a) Renforcer la participation des États en développement aux instances internationales et régionales pour ce qui est des questions relatives aux pêcheries mondiales et régionales et des décisions prises par ces instances, notamment en les sensibilisant à leur rôle et à leur pertinence ;

b) Renforcer la participation des États en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment en leur facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

c) Créer, pour les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui n'en ont pas encore créé, des mécanismes d'aide aux États en développement et veiller à ce que ces mécanismes contribuent à la mise en œuvre de l'Accord dans son intégralité.

3. Renforcement des capacités des États en développement

a) Coopérer avec les États en développement et les aider à concevoir, renforcer et mettre en œuvre leurs réglementations nationales en matière de pêche et celles des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dans leurs régions ;

b) Recenser les problèmes de capacités qu'ont les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, pour la mise en œuvre de l'Accord et les aider à renforcer ces capacités, notamment dans les domaines de la science ; de la collecte, de la gestion et de la communication de données ; de l'évaluation des stocks ; du suivi, du contrôle et

de la surveillance ; du contrôle à exercer en tant qu'État du port et en tant qu'État du pavillon ; de la conservation et de la gestion des pêches, notamment de la mise en œuvre de stratégies d'exploitation et d'autres mesures de gestion, en facilitant le développement de la pêche durable dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et l'accès à cette pêche ;

c) Renforcer les capacités des États en développement en fonction des besoins et des problèmes recensés, en particulier dans les domaines de la science ; de la collecte et de la communication de données ; du suivi, du contrôle et de la surveillance ; du contrôle à exercer en tant qu'État du port et en tant qu'État du pavillon ; de la conservation et de la gestion des pêches ;

d) S'employer à faire preuve de cohérence dans le cadre de cette aide et de cette coopération, qu'elles soient le fait des gouvernements ou des mécanismes internationaux ;

e) Faire en sorte que la liste des sources de financement dont peuvent bénéficier les États en développement soit tenue à jour et à disposition, afin que ces formes d'assistance soient plus accessibles à ces États ;

f) Contribuer à doter les États en développement des moyens d'évaluer efficacement les effets des changements climatiques sur la pêche, de les atténuer et de s'y adapter ;

g) Renforcer les capacités des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, à participer à la pêche hauturière, y compris des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, à percevoir une plus grande part des avantages tirés de l'exploitation durable de ces stocks, à renforcer leurs capacités nationales d'exploitation de ces ressources halieutiques, dans le respect de l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et à améliorer leur accès au marché, en renforçant les mesures régionales visant à conserver et gérer de manière durable ces stocks à l'appui du Programme 2030, et demander instamment la poursuite de l'élaboration et de l'intégration de stratégies visant à les y aider.

4. Renforcement des mécanismes et programmes de renforcement des capacités, notamment du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord

a) Inviter la FAO et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat : i) à mieux faire connaître les possibilités d'assistance offertes par le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, et ii) à solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur l'application et les procédures d'adjudication du Fonds et à envisager, si besoin, des modifications pour améliorer le processus, y compris en hiérarchisant les activités ;

b) Collectivement, par l'intermédiaire de leurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, mettre en place sur le site Web de ces organismes et arrangements un lien vers la page d'accueil du Fonds d'assistance (www.un.org/oceancapacity/UNFSAfund) et le tenir à jour ;

c) Apporter au plus vite une contribution au Fonds d'assistance de façon à permettre la diversification de l'utilisation du Fonds conformément à ses Statuts. Cette assistance devrait porter sur des domaines tels que : i) l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ; ii) la collecte et la communication de données ; iii) le suivi, le contrôle et la surveillance ; iv) le contrôle à exercer en tant qu'État du port ; v) le respect des mesures relatives aux marchés ou liées au commerce et la satisfaction des exigences liées à la commercialisation, notamment des normes sanitaires et des

normes de qualité ; vi) la valorisation des pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs ; vii) la mise en valeur des ressources humaines ; viii) la diffusion de l'information, notamment celle qui concerne les navires ; ix) la responsabilité de l'État du pavillon ; x) le règlement des différends.

5. Veiller à ne pas nuire aux pêcheurs de subsistance, aux petits pêcheurs, aux artisans pêcheurs, aux femmes vivant de la pêche ni aux peuples autochtones des États en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques

a) Veiller, lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, à ce que ces mesures ne nuisent pas aux pêcheurs de subsistance, aux petits pêcheurs, aux artisans pêcheurs, aux femmes vivant de la pêche ni aux peuples autochtones des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques ;

b) Aider les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs, les femmes vivant de la pêche et les peuples autochtones des États en développement à renforcer leurs capacités administratives et à participer aux réunions internationales ;

c) Encourager les États à mettre en œuvre les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, selon qu'il convient, tout en veillant à ce que les grands principes de gestion, tels que le rendement constant maximum, l'approche écosystémique et l'approche de précaution, ainsi que la gestion fondée sur la science, soient respectés ;

d) En tirant parti de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales (2022), poursuivre le dialogue avec les petits pêcheurs, faire progresser la compréhension des questions liées à la mise en œuvre de l'Accord et inspirer davantage d'actions et de collaborations, comme indiqué dans le plan d'action mondial relatif à l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales (2022).

6. Veiller à ne pas faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation

Continuer d'élaborer et appliquer sans tarder une interprétation commune de la notion de « part disproportionnée », notamment en définissant mieux le concept, quantitativement et qualitativement, énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord.

E. États non parties

1. Action en faveur d'une adhésion plus large à l'Accord

a) Demander à tous les États se livrant ou susceptibles de se livrer à la pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord, en particulier ceux qui sont déjà membres d'organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ;

b) Diffuser auprès des États non parties, entre autres par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux dont ils sont membres, des informations concernant l'Accord, notamment son objectif, les droits qu'il confère et les devoirs qu'il impose, ainsi que les avantages potentiels d'y être partie, et des informations sur le Fonds d'assistance ;

c) Recenser les problèmes qui font obstacle à de nouvelles ratifications ou adhésions et renforcer le dialogue avec les États non parties, en vue de prendre des mesures pour élargir l'adhésion à l'Accord.

Diffusion du rapport final et examens ultérieurs

14. À sa reprise, la Conférence de révision est convenue de demander à son président de transmettre son rapport final aux secrétariats de tous les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris, lorsque cela serait possible, à ceux faisant encore l'objet de négociations, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à l'OMI, à la FAO et à d'autres organisations compétentes, et de mettre en évidence les recommandations et les demandes d'actions pertinentes figurant dans le rapport.

15. À sa reprise, la Conférence de révision est également convenue :

a) Qu'elle avait fourni une occasion fort utile d'évaluer l'efficacité de l'Accord et de sa mise en œuvre, mais qu'il fallait en poursuivre l'examen ;

b) Que les consultations se poursuivraient avec les États parties et que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2028, à une date qui serait fixée lors d'une future série de consultations, et qu'il serait demandé au Secrétaire général de convoquer ces réunions ;

c) Qu'elle aurait pour mandat, conformément à l'article 36 de l'Accord, d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui était d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, en examinant et en évaluant dans quelle mesure ses dispositions étaient bien adaptées, et de proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks.

16. À sa reprise, la Conférence de révision a recommandé que les consultations des États parties demeurent consacrées, chaque année, à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à elle-même.